

OMPI



SCCR/13/2

ORIGINAL : anglais

DATE : November 9, 2005

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITE PERMANENT DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS CONNEXES

Treizième session
Genève, 21 – 23 novembre 2005

ENQUÊTE SUR LES LÉGISLATIONS NATIONALES
CONCERNANT LES SYSTÈMES D'ENREGISTREMENT VOLONTAIRE
DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS CONNEXES

établi par le Secrétariat

ENQUÊTE SUR LES LÉGISLATIONS NATIONALES
CONCERNANT LES SYSTÈMES D'ENREGISTREMENT VOLONTAIRE
DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS CONNEXES

I. INTRODUCTION

A. Rappel

À la septième session du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes (SCCR) tenue du 13 au 17 mai 2002, plusieurs États membres ont proposé que le Secrétariat rédige des études portant notamment sur les systèmes d'enregistrement volontaire du droit d'auteur. Pour la huitième session du comité, le Secrétariat a dressé une liste de toutes les questions nouvelles pouvant donner lieu à un examen et à des mesures de la part du comité. Cette liste de questions, figurant dans le document intitulé "Description succincte des questions susceptibles d'être examinées par le comité permanent dans l'avenir" (document SCCR/8/2), faisait référence aux "systèmes d'enregistrement volontaire", dans les termes suivants : "L'article 5.2) de la Convention de Berne énonce ce qui suit : 'La jouissance et l'exercice du droit d'auteur ne sont subordonnés à aucune formalité'. C'est là l'un des principes fondamentaux de la convention. Il stipule que la protection ne peut être subordonnée à aucune formalité. Toutefois, dans certains pays parties à la Convention de Berne, la législation nationale sur le droit d'auteur prévoit des facilités pour les créateurs nationaux ou étrangers et les titulaires du droit d'auteur qui enregistrent leurs œuvres par un système d'enregistrement volontaire (...)".

À la huitième session du SCCR, tenue du 4 au 8 novembre 2002, plusieurs États membres se sont prononcés en faveur de la réalisation d'une étude sur la question des systèmes d'enregistrement volontaire. Il a été indiqué que les études réalisées dans ce domaine pourraient aider les États membres à systématiser les questions en jeu et à mieux appréhender si les systèmes d'enregistrement volontaire pourraient servir leur intérêt national et, dans l'affirmative, comment. Certaines délégations ont souligné l'importance de cette question dans la lutte contre le piratage.

Sur la base des délibérations tenues lors des septième et huitième sessions du SCCR, le Secrétariat de l'OMPI a rédigé une étude comparative de la législation et de la pratique dans certains États membres concernant les systèmes d'enregistrement volontaire du droit d'auteur.

B. Le cadre juridique international

L'interdiction des formalités pour la protection du droit d'auteur est l'aboutissement d'un processus historique. Avant l'entrée en vigueur de la Convention de Berne de 1886 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (ci-après dénommée "Acte de 1886 de la Convention de Berne"), chaque pays appliquait ses propres règles pour la reconnaissance du droit d'auteur sur une œuvre. Par conséquent, les auteurs devaient accomplir des formalités qui variaient selon les pays. La Convention de Berne a introduit le principe selon lequel les auteurs des pays membres de l'Union devaient accomplir uniquement les formalités

imposées par le pays d'origine de l'œuvre. Cette règle a été remplacée dans la révision de Berlin de 1908 de la convention par le principe actuel de protection sans formalité, qui est énoncé à l'article 5.2) de l'Acte de Paris de 1971 actuellement en vigueur, qui est libellé de la manière suivante :

La jouissance et l'exercice de ces droits ne sont subordonnés à aucune formalité; cette jouissance et cet exercice sont indépendants de l'existence de la protection dans le pays d'origine de l'œuvre (...)

Les formalités sont des conditions ou des mesures auxquelles est subordonnée la protection de l'œuvre. Elles ne portent pas sur les conditions relatives à la création de l'œuvre (telles que la condition matérielle selon laquelle une production doit être originale pour prétendre à la protection) ou à sa fixation (qui peut constituer un critère en droit national). L'enregistrement et le dépôt de l'original ou d'une copie et l'exigence relative à l'apposition d'une mention de réserve du droit d'auteur sur l'œuvre sont des exemples typiques de formalités. Selon le Guide des traités de droit d'auteur et des droits connexes administrés par l'OMPI¹, "si l'enregistrement revient simplement à présumer, jusqu'à preuve du contraire, que les faits enregistrés sont valables, il ne constitue pas une formalité (à moins que cette condition ne soit appliquée sous une forme qui, malgré le texte législatif original, la transformerait en une formalité *de facto*, ce qui serait le cas par exemple si les tribunaux ne connaissaient des atteintes aux droits que sur présentation du certificat d'enregistrement). De même, si le dépôt est une obligation purement administrative (visant par exemple la constitution en bonne et due forme d'une bibliothèque ou d'archives nationales des œuvres publiées), assortie de certaines sanctions administratives en cas de non-respect, mais sans incidence sur la jouissance et l'exercice du droit d'auteur, le principe d'une protection exempte de formalités ne serait pas compromis" (page 41).

La protection exempte de formalités est étroitement liée au principe d'indépendance de la protection fixé à l'article 5.2) de la Convention de Berne : "Cette jouissance et cet exercice sont indépendants de l'existence de la protection dans le pays d'origine de l'œuvre". La meilleure illustration d'une situation dans laquelle une œuvre n'est pas protégée dans le pays d'origine mais peut l'être dans le pays où la protection est revendiquée est l'hypothèse d'une formalité appliquée dans le pays d'origine comme condition de la protection. Cette situation est possible, étant donné que, comme le prescrit la Convention de Berne², l'application de la convention aux œuvres nationales n'est pas une obligation dans le pays d'origine, de sorte que des formalités peuvent être prescrites à cet effet. Toutefois, compte tenu de l'application des deux principes susmentionnés, aucune formalité ne peut être imposée dans le pays étranger membre de l'Union où la protection est revendiquée.

Dans le domaine des droits connexes, la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome de 1961) prévoit que les phonogrammes sont protégés à l'étranger sans qu'il soit nécessaire d'accomplir aucune formalité. Toutefois, si un pays exige l'observation de certaines formalités comme condition de la protection des droits des producteurs de phonogrammes ou des artistes interprètes ou exécutants à l'égard des

¹ Mihaly Ficsor. *Guide des traités de droit d'auteur et des droits connexes administrés par l'OMPI*, Genève, 2003. Publication OMPI n° 891 (E).

² Article 5.3).

phonogrammes, ces exigences sont considérées comme satisfaites si tous les exemplaires dans le commerce du phonogramme publié, ou l'étui le contenant, portent une mention constituée par le symbole © accompagné de l'indication de l'année de la première publication (article 11 de la Convention de Rome). La Convention phonogrammes conclue en 1971 contient une disposition similaire dans son article 5. Il convient de noter que l'article 62.1 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) et l'article 20 du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT) prévoient le même principe de protection exempte de formalités.

Tout en observant les principes fixés dans la Convention de Berne, plusieurs membres de l'Union de Berne ont établi des systèmes d'enregistrement national du droit d'auteur et, parfois, des droits connexes. De l'avis de ces États membres, l'enregistrement facilite l'exercice du droit d'auteur et des droits connexes en donnant aux titulaires un moyen simple et efficace d'établir clairement leur paternité sur l'œuvre ou leur titularité sur les droits. Dans ce contexte, l'enregistrement est censé contribuer à la protection du droit moral et des droits patrimoniaux et à la lutte contre le piratage. En outre, en facilitant l'identification des œuvres et d'autres éléments, ainsi que celle de leurs auteurs et des titulaires des droits qui s'y rattachent, l'enregistrement peut faciliter l'accès aux œuvres protégées et leur utilisation. L'enregistrement peut aussi contribuer à délimiter le domaine public (par exemple, en fournissant des informations sur l'expiration de la durée de la protection) et, partant, faciliter l'accès à des créations pour lesquelles le consentement du titulaire des droits n'est pas nécessaire.

Les systèmes d'enregistrement national renferment souvent des informations juridiques et économiques précieuses sur les créations. Un service d'enregistrement du droit d'auteur peut délivrer au public des certificats d'enregistrement et des copies certifiées conformes de ces documents qui attestent publiquement, avec une valeur juridique variée, des informations importantes relatives à une œuvre ou à un autre élément, à son auteur ou, par une consignation des transferts successifs, à son propriétaire actuel. Les informations figurant dans les registres nationaux sont précieuses non seulement dans les rapports juridiques et économiques, mais également pour le public, en fournissant une source de statistiques nationales sur la créativité et la culture. Enfin, les services d'enregistrement nationaux peuvent tenir lieu de dépositaires du patrimoine culturel et historique, étant donné qu'ils représentent des collections de créations, d'œuvres et d'autres contributions nationales.

Compte tenu de la richesse des informations qu'ils gèrent et de leur expérience, les services d'enregistrement nationaux se voient parfois conférer des compétences supplémentaires dans le domaine du droit d'auteur et des droits connexes, par exemple en matière de médiation et d'arbitrage, de délivrance et d'administration de licences obligatoires et de fourniture de conseils au gouvernement et à d'autres administrations publiques sur les questions relatives au droit d'auteur.

II. AVANTAGES ET PROBLEMES LIÉS À L'ENREGISTREMENT DU DROIT D'AUTEUR

Ces dernières années, différentes questions ont été soulevées concernant l'enregistrement du droit d'auteur et des droits connexes dans l'environnement numérique. D'aucuns ont souligné l'importance du rôle que peut jouer l'enregistrement au-delà de ses

fonctions traditionnelles de facilitation de l'exercice des droits, c'est-à-dire comme moyen de prouver l'existence de l'œuvre ou sa paternité. Dans ce contexte, l'accent a été placé sur la faculté éventuelle de l'enregistrement de répondre à certains des problèmes liés à l'utilisation des créations. L'une des préoccupations porte sur la question de savoir si le droit d'auteur impose un fardeau indu aux utilisateurs, y compris les créateurs successifs, s'agissant d'œuvres dont le titulaire des droits ne peut être localisé (récemment dénommées "œuvres orphelines"). Un exemple fréquemment cité est celui d'un créateur qui souhaite incorporer une œuvre ancienne dans une nouvelle (qu'il s'agisse d'une œuvre visuelle, musicale ou littéraire) et qui ne peut obtenir l'autorisation du titulaire des droits car il n'est pas en mesure d'identifier ni de localiser celui-ci malgré des efforts sérieux. En outre, l'identification de l'œuvre ou d'un autre élément peut se révéler complexe étant donné que les techniques numériques permettent d'adapter le contenu à une variété de formes et que les productions multimédias combinent des éléments de nature complètement différente.

Il est clair que l'information sur le régime des droits peut faciliter l'exercice du droit d'auteur et des droits connexes dans l'environnement numérique. En vertu de certains modèles proposés, les systèmes de gestion numérique des droits permettraient non seulement d'identifier les titulaires et de contrôler l'utilisation du contenu, mais également de traiter les autorisations et la rémunération³. Cependant, rien n'indique clairement que les systèmes actuels d'enregistrement du droit d'auteur peuvent jouer un rôle dans la conception et le fonctionnement des futurs systèmes globaux de gestion numérique des droits.

Dans l'environnement numérique, les utilisateurs ne sont plus les bénéficiaires passifs de la production créative mais jouent un rôle interactif croissant. La technologie leur permet de nouer une relation dynamique avec les créations passées et présentes, brouillant les frontières précédentes entre la création et l'utilisation. Afin de permettre une interaction complète entre les créations passées, les utilisateurs et les créateurs actuels, il importe de délimiter plus précisément le domaine public. L'incertitude créée par le droit d'auteur sur les œuvres orphelines risque de saper les incitations économiques à la création en imposant des coûts supplémentaires aux créateurs successifs qui souhaitent utiliser des fragments d'œuvres existantes. Les créateurs risquent d'être dissuadés de créer des œuvres incorporant des parties d'œuvres actuelles dont le propriétaire ne peut être trouvé car ils ne peuvent pas se permettre d'engager leur responsabilité, voire de faire l'objet d'une procédure judiciaire. En outre, un préjudice peut aussi être causé à l'intérêt public lorsque les œuvres ne peuvent être mises à la disposition du public en raison des incertitudes entourant la titularité des droits et leur statut, même lorsqu'il n'existe plus de personne vivante ni d'entité juridique revendiquant la titularité du droit d'auteur ou lorsque le titulaire n'oppose plus d'objection à cette utilisation.

Pour remédier au problème des œuvres orphelines, plusieurs solutions ont été proposées qui confèrent à l'enregistrement un rôle plus ou moins central. Un pays au moins (le Canada) a adopté une législation spécifique à cet égard, alors que d'autres, comme les États-Unis

³ Pour une explication détaillée de la gestion numérique des droits, veuillez consulter l'étude sur les Tendances récentes dans le domaine de la gestion numérique des droits, établie par MM. Jeffrey P. Cunard, Keith Hill et Chris Barlas, à l'adresse : http://www.wipo.int/documents/en/meetings/2003/sccr/doc/sccr_10_2_rev.doc.

d'Amérique, sont en train d'évaluer la nécessité de mesures spécifiques⁴. Les tendances suivantes illustrent la complexité d'une question où les considérations juridiques, techniques et économiques se rejoignent dans un scénario qui évolue rapidement :

1) La législation sur le droit d'auteur du Canada contient une disposition particulière permettant à quiconque cherche à obtenir l'autorisation d'utiliser une œuvre protégée sans pouvoir localiser le titulaire des droits de demander une licence à la Commission du droit d'auteur. La commission détermine si des efforts suffisants ont été déployés pour localiser le titulaire. Dans l'affirmative, la commission peut octroyer une licence pour l'utilisation proposée. Elle fixe à sa discrétion les modalités et les redevances pour l'utilisation proposée de l'œuvre et verse ces redevances dans un fonds auprès duquel le titulaire des droits, s'il se fait connaître, peut se faire payer. Ce système limite les recours à la disposition des titulaires de droits sur les œuvres orphelines. Ainsi, les utilisateurs ne s'exposent pas à tout l'éventail des recours prévus par la loi sur le droit d'auteur en cas d'atteinte aux droits, mais seulement au paiement d'un montant équivalant à une redevance d'utilisation. Quant aux titulaires de droits, ils ne craignent pas de subir une perte non intentionnelle de droits pour défaut de paiement de la taxe ou d'un autre acte requis.

S'il existe de nombreux moyens de localiser le titulaire des droits sur une œuvre, il est clair que pour les pays qui disposent d'un système d'enregistrement, celui-ci peut jouer un rôle non négligeable tant pour localiser le titulaire des droits que pour évaluer si des efforts suffisants ont été consentis à cet effet.

2) Alors que le système canadien repose sur une démarche "au cas par cas" ou "ad hoc", la démarche "officielle" pour traiter des œuvres orphelines se fonde directement sur l'enregistrement. Elle peut prendre différentes formes, comme indiqué dans l'avis d'enquête publié par le Bureau du droit d'auteur des États-Unis d'Amérique en janvier de cette année⁵. Selon l'une de ces variantes, le service d'enregistrement du droit d'auteur établit un système de communications dans le cadre duquel les utilisateurs potentiels seront tenus d'indiquer leur intention d'utiliser une œuvre dont le titulaire ne peut être localisé. Dans d'autres variantes, ce sont les titulaires, et non les utilisateurs, qui doivent enregistrer leurs revendications.

Les techniques comme celles qui sont appliquées au Canada et à l'étude aux États-Unis d'Amérique doivent être éprouvées au regard des obligations internationales interdisant l'imposition de formalités comme condition de "la jouissance et de l'exercice du droit d'auteur". Ainsi qu'il est expliqué ci-dessus, ces mesures excluent les propositions fondées sur un enregistrement obligatoire. Les solutions facultatives sont fondées sur des avantages supplémentaires – tels que l'obtention de dommages-intérêts ou d'une sanction pécuniaire

⁴ Le Bureau du droit d'auteur des États-Unis d'Amérique examine les questions soulevées par les "œuvres orphelines", c'est-à-dire les œuvres protégées par le droit d'auteur dont le titulaire est difficile ou impossible à localiser. Il a invité toutes les parties intéressées à faire part de leurs observations sur la question de savoir si les préoccupations soulevées par les œuvres orphelines appellent une solution législative, réglementaire ou autre et sur le type de solution permettant de répondre efficacement à ces préoccupations sans compromettre les intérêts légitimes des auteurs et des titulaires. Certaines des propositions concernant le traitement à accorder aux œuvres orphelines qui figurent dans le présent document sont tirées des informations générales rendues publiques par le Bureau du droit d'auteur au cours de ce processus.

⁵ <http://www.copyright.gov/fedreg/2005/70fr3739.html>.

spécifique pour utilisation intentionnelle de l'œuvre – pour les titulaires de droits qui ont enregistré leurs œuvres ou autres éléments connexes. Dans ce système, si l'utilisateur n'a pas consulté le registre, il ne pourra pas arguer que l'œuvre était orpheline. Une autre question importante porte sur le point de savoir si un délai doit être imposé pour considérer qu'une œuvre est orpheline. La recherche de critères objectifs clairs pour déterminer le laps de temps au terme duquel une œuvre peut être considérée comme "orpheline" est particulièrement complexe. Il en va de même d'autres questions connexes, telles que la détermination du moment à compter duquel ce délai doit courir.

III. METHODOLOGIE ET STRUCTURE

La présente enquête sur les législations nationales concernant les systèmes d'enregistrement volontaire du droit d'auteur et des droits connexes (ci-après dénommée "Enquête") a été établie par le Secrétariat de l'OMPI en concertation avec ses États membres. Un questionnaire portant sur les principales questions relatives aux systèmes d'enregistrement volontaire du droit d'auteur et des droits connexes a été diffusé auprès de 14 États membres de l'OMPI appartenant à différentes régions et dotés de différents systèmes d'enregistrement du droit d'auteur. Le Secrétariat a reçu des réponses de 12 États membres, à savoir : Allemagne, Argentine, Canada, Chine, Colombie, Espagne, États-Unis d'Amérique, Hongrie, Inde, Japon, Mexique et Philippines.

L'enquête est d'une nature informative et descriptive. Elle vise à aider les États membres à évaluer différents systèmes d'enregistrement du droit d'auteur et les perspectives d'évolution dans l'environnement numérique, où la nécessité d'identifier les créations et de contrôler leurs utilisations se fait sentir de manière croissante. Sous sa forme actuelle, l'enquête donne des informations détaillées sur un certain nombre de questions, dont les suivantes :

- le statut juridique du service d'enregistrement
- l'objet de l'enregistrement
- la portée de l'enregistrement
- les exigences auxquelles est subordonné l'enregistrement
- les effets juridiques de l'enregistrement
- la mise à disposition de l'information sous des formes tangibles (dépôt des œuvres) et numériques et
- les moyens de recherche et les informations statistiques.

Les informations communiquées par les États membres ont été groupées en trois sections. La première se rapporte aux questions institutionnelles, la deuxième aux questions juridiques et la troisième aux procédures. L'enquête contient trois annexes. Le questionnaire fait l'objet de l'annexe I, les statistiques pertinentes de l'annexe II et les différentes réponses des pays sont présentées dans l'annexe III.

IV. SYNTHÈSE DES RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE

La présente synthèse rend compte des informations reçues des différents pays concernant les questions institutionnelles, juridiques et procédurales.

I. Questions institutionnelles

1. *Quels sont le nom et le statut juridique de l'organisme chargé de l'enregistrement ou de l'inscription du droit d'auteur dans votre pays?*

Dans la plupart des cas, les organismes chargés de l'enregistrement du droit d'auteur sont des institutions appartenant à la branche exécutive du gouvernement central. Dans quelques rares cas, le service d'enregistrement relève du pouvoir législatif ou judiciaire. Dans certains cas, le système d'enregistrement est décentralisé et l'enregistrement est effectué dans une certaine mesure par les autorités locales.

En Argentine, le nom de l'entité chargée de l'enregistrement du droit d'auteur est la Direction nationale du droit d'auteur, qui est un organe de l'Administration publique nationale rattaché au Secrétariat de la police judiciaire et des questions législatives du Ministère de la justice, de la sécurité et des droits de l'homme.

Au Canada, c'est le Bureau du droit d'auteur qui est chargé de l'enregistrement du droit d'auteur. Ce bureau est rattaché à l'Office canadien des brevets et placé sous la tutelle du Département de l'industrie.

Au Mexique, l'organisme chargé de l'enregistrement est la Direction de l'enregistrement public du droit d'auteur au sein de l'Institut national du droit d'auteur. Il s'agit d'un organe décentralisé rattaché au Secrétariat à l'éducation publique.

En Colombie, le Service d'enregistrement national du droit d'auteur appartient à la Direction nationale du droit d'auteur, qui est une entité autonome intégrée au Ministère de la justice et des affaires intérieures.

En Inde, le service chargé de l'enregistrement est le Bureau du droit d'auteur rattaché au Ministère de la mise en valeur des ressources humaines.

Au Japon, le service chargé de l'enregistrement est le Bureau des affaires culturelles du Ministère de l'éducation, de la culture, des sports, de la science et de la technologie (ACA). Une entité juridique de droit civil, le Software Information Center (SOFTIC), a été créée pour l'enregistrement des programmes d'ordinateur.

En Espagne, l'entité chargée de l'enregistrement est le Service d'enregistrement général de la propriété intellectuelle, qui couvre le Service d'enregistrement central, les services d'enregistrement des territoires et une commission de coordination. Le Service d'enregistrement central est rattaché au Ministère de la culture de l'administration centrale et procède aux enregistrements pour le compte des communautés autonomes qui ne disposent pas de leur propre service d'enregistrement, alors que les services d'enregistrement des territoires sont rattachés aux communautés autonomes auxquelles ces compétences ont déjà été transférées. La Commission de coordination tient lieu d'organe collégial pour l'harmonisation des critères.

En Allemagne, un registre dénommé "Registre des œuvres anonymes et pseudonymes" est tenu à l'Office allemand des brevets et des marques, qui relève du Ministère fédéral de la justice.

En Chine, les organes chargés de l'enregistrement du droit d'auteur sont le Centre pour la protection du droit d'auteur (CCPC), les administrations provinciales chargées du droit d'auteur et les administrations chargées du droit d'auteur des régions autonomes et des municipalités sous tutelle directe du gouvernement central ainsi que les institutions d'enregistrement désignées par celles-ci. Le CCPC est une institution qui relève de l'administration nationale du droit d'auteur de la Chine (NCAC). Il est chargé par la NCAC de procéder à l'enregistrement du droit d'auteur sur les logiciels et d'autres œuvres. Les administrations chargées du droit d'auteur dans les provinces, régions autonomes et municipalités procèdent à l'enregistrement du droit d'auteur sur différentes œuvres à l'exception des logiciels, qui relèvent de la compétence du Centre pour la protection du droit d'auteur de la Chine.

Les entités chargées de l'enregistrement aux Philippines sont la Bibliothèque nationale et la Cour suprême de la Bibliothèque des Philippines.

Aux États-Unis d'Amérique, l'organisme chargé de l'enregistrement du droit d'auteur est le Bureau du droit d'auteur des États-Unis d'Amérique, qui est un département de la Bibliothèque du Congrès.

En Hongrie, il n'existe pas de système public d'enregistrement du droit d'auteur mais, comme dans d'autres pays, les œuvres peuvent être enregistrées dans la base de données des sociétés de perception. Deux sociétés de perception se chargent de cette activité en Hongrie : la Société Artisjus du Bureau hongrois pour la protection des droits des auteurs et la Société hongroise pour la protection des œuvres audiovisuelles et des droits des auteurs et des producteurs, Filmjus. Les autres sociétés de perception ne tiennent pas de registre des œuvres.

2. *Le service d'enregistrement du droit d'auteur est-il relié à un autre système de données sur le droit d'auteur?*

Selon les réponses reçues, les organismes d'enregistrement du droit d'auteur ne sont pas reliés à d'autres systèmes de données sur le droit d'auteur administrés par des entités publiques ou privées. Le système d'enregistrement de l'Espagne prévoit une interconnexion entre les services d'enregistrement des territoires et le service d'enregistrement central, ce qui permet le partage de l'information à l'échelle nationale.

II. Questions juridiques

1. *Quelles catégories d'œuvres peuvent faire l'objet d'un enregistrement ou d'une inscription? La procédure d'enregistrement ou d'inscription diffère-t-elle selon la catégorie d'œuvres considérée? Le cas échéant, veuillez indiquer les différences.*

La plupart des réponses indiquent que toutes les œuvres protégées peuvent être enregistrées et renvoient à la notion générale d'œuvres littéraires et artistiques qui, conformément à la Convention de Berne, est définie dans la législation nationale au moyen d'une liste ouverte et non exhaustive de productions dans les domaines littéraire, artistique et scientifique.

L'Argentine, la Chine, la Colombie, les États-Unis d'Amérique, la Hongrie, le Japon, le Mexique et les Philippines ont expressément intégré dans cette liste les programmes d'ordinateur ou les logiciels en tant qu'œuvres protégées par le droit d'auteur pouvant être enregistrées.

En Allemagne, seules les œuvres littéraires, scientifiques et artistiques protégées qui ont été publiées en tant qu'œuvres anonymes ou pseudonymes peuvent être enregistrées. Cet enregistrement volontaire vise uniquement à appliquer la durée ordinaire de la protection du droit d'auteur aux œuvres anonymes et pseudonymes.

La procédure d'enregistrement dans les différents pays est fondamentalement la même pour chaque catégorie d'œuvres. Toutefois, pour l'enregistrement des programmes d'ordinateur ou des logiciels, une procédure différente a été établie en Chine et au Japon, comme l'indiquent les réponses correspondantes (annexe III).

2. *Les objets de droits connexes (par exemple, les interprétations ou exécutions, les émissions de radiodiffusion, les enregistrements sonores) peuvent-ils aussi faire l'objet d'un enregistrement ou d'une inscription? Dans l'affirmative, la procédure d'enregistrement ou d'inscription diffère-t-elle de celle applicable aux œuvres protégées par le droit d'auteur?*

Au Canada, en Espagne, au Japon et aux Philippines, les objets de droits connexes peuvent aussi être enregistrés. La procédure d'enregistrement est la même que celle établie pour les œuvres.

En Chine, la législation sur le droit d'auteur ne contient pour l'instant aucune disposition concernant l'enregistrement des objets de droits connexes.

En Colombie, les phonogrammes peuvent faire l'objet d'un enregistrement. La procédure à cet effet est différente au sens où les renseignements demandés aux titulaires des droits ne sont pas les mêmes, comme l'indique la réponse correspondante (annexe III). Au Mexique, les vidéogrammes, phonogrammes et autres ouvrages font également l'objet d'un enregistrement au titre des droits connexes. En Inde, les enregistrements sonores font l'objet d'un enregistrement, comme l'indique la réponse correspondante (annexe III).

La loi des États-Unis d'Amérique sur le droit d'auteur ne distingue pas entre droit d'auteur et droits connexes, de sorte que les interprétations ou exécutions, émissions de radiodiffusion et enregistrements sonores sont enregistrés comme œuvres de droit d'auteur s'ils remplissent les conditions générales prévues pour la protection de ces œuvres. Les conditions d'enregistrement sont les mêmes que pour les autres œuvres protégées par le droit d'auteur. En Argentine, seuls les phonogrammes sont enregistrés, étant donné que la législation les assimile à des œuvres protégées et qu'elle prévoit uniquement l'enregistrement des œuvres. Il n'y a pas de différence entre les phonogrammes et les autres types d'œuvres du point de vue de la procédure d'enregistrement.

3. *L'enregistrement ou l'inscription du droit d'auteur est-il obligatoire ou facultatif dans les cas suivants?*

- a) *Reconnaissance de la création?*
- b) *Transfert des droits?*
- c) *Action en justice?*
- d) *Autres changements concernant la titularité (par exemple, location)?*

Si un système d'enregistrement ou d'inscription est en vigueur dans votre pays, veuillez indiquer toute sanction juridique applicable en cas de non-respect des dispositions dans ce domaine.

- a) *Reconnaissance de la création?*

Aucun des pays ayant répondu au questionnaire n'a établi de système d'enregistrement obligatoire aux fins de la reconnaissance de la création. On peut noter qu'en Argentine l'enregistrement d'une œuvre nationale publiée est obligatoire pour l'éditeur et que le défaut d'enregistrement n'a pas d'incidence sur la reconnaissance du droit moral, comme l'indique la réponse correspondante (annexe III).

- b) *Transfert des droits?*

Les réponses montrent que l'enregistrement du transfert des droits s'effectue de manière volontaire. En Colombie, tout contrat de transfert du droit d'auteur ou des droits connexes doit être enregistré pour être considéré comme rendu public et opposable aux tiers. Au Mexique, les contrats de transfert des droits patrimoniaux font aussi l'objet d'un enregistrement. Dans certains pays, tel que le Canada, l'enregistrement d'une licence ou d'une cession présente un certain nombre d'avantages pour le titulaire des droits. Aux États-Unis d'Amérique, lorsqu'un document relatif à une œuvre protégée est enregistré, l'enregistrement constitue un avis de revendication des faits énoncés dans le document. Un document enregistré bénéficie également de la priorité sur les transferts concurrents ou les licences exclusives qui n'ont pas été enregistrés.

- c) *Action en justice?*

D'une manière générale, la législation des pays concernés ne fait pas de l'enregistrement un préalable ou une obligation pour l'engagement de poursuites judiciaires.

Aux États-Unis d'Amérique, l'enregistrement est volontaire pour l'engagement de poursuites relatives à des œuvres étrangères, mais il est obligatoire pour les œuvres nationales. Dans ces cas, le tribunal n'est pas compétent tant qu'une demande d'enregistrement n'a pas été déposée et, dans certains cas, tant qu'elle n'a pas abouti, comme l'indique la réponse correspondante (annexe III).

Au Canada, l'enregistrement du droit d'auteur crée certains avantages pour un déposant partie à une procédure judiciaire, au sens notamment où un certificat d'enregistrement du droit d'auteur constitue une preuve de l'existence de ce droit et une présomption selon laquelle la personne indiquée dans l'enregistrement est le titulaire du droit d'auteur.

d) *Autres changements concernant la titularité (par exemple, location)?*

En ce qui concerne les changements dans la personne du titulaire, la règle générale d'enregistrement volontaire est applicable. Toutefois, la législation mexicaine prévoit que les actes, accords et contrats consacrant un transfert de droits doivent être enregistrés par le service d'enregistrement du droit d'auteur pour être opposables aux tiers. Cette exigence ne s'applique pas aux simples licences d'utilisation de l'objet protégé par le droit d'auteur.

Si un système d'enregistrement ou d'inscription est en vigueur dans votre pays, veuillez indiquer toute sanction juridique applicable en cas de non-respect des dispositions dans ce domaine.

Comme indiqué ci-dessus, aucun des pays concernés n'a établi de système d'enregistrement obligatoire du droit d'auteur.

Dans plusieurs pays, comme le Canada et les États-Unis d'Amérique, le système d'enregistrement prévoit, plutôt que les sanctions juridiques, des avantages supplémentaires. Aux États-Unis d'Amérique, l'enregistrement préalable à une atteinte ou effectué dans les trois mois suivant la publication permet au tribunal d'octroyer à la partie en litige des réparations extraordinaires (par exemple, dommages-intérêts forfaitaires et frais d'avocat) lorsque le titulaire du droit d'auteur obtient gain de cause dans une procédure pour atteinte à ses droits. Le tribunal n'est pas compétent pour octroyer de telles réparations si l'enregistrement n'a pas été effectué à temps, bien qu'il puisse octroyer les dommages-intérêts ordinaires, le versement des bénéfices et d'autres réparations.

4. *Quels sont les effets juridiques de l'enregistrement?*

- a) *Droit d'auteur?*
- b) *Droits connexes?*

D'une manière générale, l'enregistrement du droit d'auteur ou des droits connexes a pour effet d'établir la présomption selon laquelle les faits et actes enregistrés sont véridiques, sauf preuve du contraire.

En Argentine, l'enregistrement a pour effet d'établir une présomption réfragable (*juris tantum*) de paternité. Au Canada, l'enregistrement du droit d'auteur, comme l'indique la réponse correspondante, a un certain nombre de conséquences juridiques. Il convient de noter qu'un certificat d'enregistrement prouve que le droit d'auteur subsiste sur l'œuvre et que la personne mentionnée dans l'enregistrement est le titulaire du droit d'auteur, sauf preuve du contraire. Par ailleurs, lorsque le droit d'auteur est enregistré au moment de l'atteinte, le défendeur est présumé avoir de bonnes raisons de penser que le droit d'auteur subsistait.

En Chine, un certificat d'enregistrement du droit d'auteur constitue un commencement de preuve des faits enregistrés et a un effet probant similaire à celui d'un manuscrit dans une procédure judiciaire. En Colombie, l'enregistrement du droit d'auteur ou des droits connexes ne crée pas de droits de propriété intellectuelle. En revanche, il constitue pour le titulaire un moyen de prouver ces droits.

En Hongrie, le certificat délivré par les sociétés de perception aide les auteurs à établir leur paternité et à identifier leurs œuvres en cas de procédure judiciaire.

En Inde, le registre du droit d'auteur sert de commencement de preuve des actes qui y sont consignés. Les copies des enregistrements certifiés conformes sont admises comme preuves devant tous les tribunaux sans qu'il soit nécessaire de produire l'original.

Au Japon, sauf preuve du contraire, les dates indiquées dans l'enregistrement sont réputées être les dates de création et de première publication de l'œuvre. La personne mentionnée dans l'enregistrement est présumée être l'auteur de l'œuvre. L'enregistrement du transfert des droits facilite les procédures d'opposition aux tiers, tant en ce qui concerne le droit d'auteur qu'en ce qui concerne les droits connexes. Au Mexique, l'enregistrement du droit d'auteur et des droits connexes établit une présomption selon laquelle les faits et actes qui y sont consignés sont véridiques, sauf preuve du contraire. Toutes les rubriques excluent les droits des tiers. En cas de litige, les effets de l'enregistrement sont suspendus jusqu'à ce que l'autorité compétente parvienne à une décision finale.

En Espagne, l'enregistrement constitue, tant pour le droit d'auteur que pour les droits connexes, une présomption de paternité, sauf preuve du contraire. Aux États-Unis d'Amérique, l'enregistrement effectué avant la publication ou dans les cinq ans qui suivent celle-ci constitue un commencement de preuve de la véracité des faits mentionnés dans le certificat de droit d'auteur et de la validité de la revendication. Comme l'indique la réponse correspondante, l'enregistrement de la demande de renouvellement dans l'année précédant l'expiration de la durée de protection initiale constitue également un commencement de preuve de la validité et de la véracité de la demande. L'enregistrement d'une demande de renouvellement dans l'année précédant l'expiration de la durée de protection initiale confère également aux titulaires le droit de concéder des licences d'utilisation d'une œuvre dérivée établie dans le cadre d'une licence ou d'un transfert précédent.

Aux Philippines, l'enregistrement du droit d'auteur et des droits connexes sert simplement à enregistrer la date de dépôt de l'œuvre et ne permet pas de déterminer la paternité ni la durée de la protection ou l'existence des droits. En Allemagne, l'enregistrement vise à établir la durée de la protection du droit d'auteur sur les œuvres anonymes et pseudonymes.

5. Les tribunaux de votre pays reconnaissent-ils les enregistrements de droits d'auteur effectués par les autorités publiques d'autres pays? Dans l'affirmative, la reconnaissance est-elle automatique ou une procédure locale est-elle nécessaire pour valider l'enregistrement étranger ou lui donner effet d'une autre façon?

Il ressort des réponses reçues que, d'une manière générale, les tribunaux reconnaissent les enregistrements de droit d'auteur effectués par les autorités publiques d'autres pays sous réserve, dans la plupart des pays, de l'accomplissement de différentes formalités.

En Argentine, lorsqu'un enregistrement provenant d'un pays étranger est présenté comme moyen de preuve, le tribunal le considère recevable si les conditions générales relatives à l'acceptation d'un document étranger présenté comme moyen de preuve sont observées.

Au Canada, la reconnaissance des enregistrements étrangers de droit d'auteur n'est pas automatique et leur véracité doit être démontrée devant les tribunaux conformément aux règles de preuve et de procédure. Toutefois, les effets des droits d'auteur enregistrés par les autorités publiques de certains autres pays peuvent être reconnus en vertu de la loi sur le droit d'auteur, qui étend la protection nationale du droit d'auteur aux membres de l'Union de Berne, aux Membres de l'OMC et aux parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur, ainsi que dans d'autres cas, comme l'indique la réponse correspondante (annexe III).

En Chine, les tribunaux peuvent reconnaître les enregistrements étrangers de droit d'auteur. À cet effet, la partie concernée doit remettre au moins un acte authentique et certifié par un officier public et par l'ambassade du pays étranger où le certificat d'enregistrement a été délivré. Aux Philippines, les documents doivent également être authentifiés, comme l'indique la réponse correspondante (annexe III).

Au Japon, les tribunaux reconnaissent automatiquement les enregistrements étrangers. Au Mexique, l'enregistrement des documents étrangers produits aux fins d'attester la titularité du droit d'auteur ou des droits connexes ne requiert aucune légalisation. Leur traduction, leur véracité et leur authenticité relèvent de la responsabilité du déposant.

Aux États-Unis d'Amérique, ni la législation ni la jurisprudence sur le droit d'auteur ne reconnaissent les enregistrements de droit d'auteur effectués par les autorités publiques d'autres pays. On manque d'informations sur les décisions de justice rendues en Espagne sur cette question.

En Hongrie, l'enregistrement est accepté comme preuve de l'existence, de la date de création et de la paternité de l'œuvre, en raison du système libéral de preuve prévu par le droit procédural. Il n'existe pas de procédure juridique pour valider les enregistrements effectués par des autorités étrangères, mais ceux-ci sont recevables comme preuve.

III. Questions de procédure

1. *Quelles sont les exigences en matière d'enregistrement?*

a) *Existe-t-il une exigence relative au dépôt? En d'autres termes, faut-il remettre une copie fixée de l'œuvre avec le formulaire d'enregistrement ou d'inscription?*

Comme indiqué dans les réponses correspondantes (annexe III), le dépôt d'une copie fixée de l'œuvre avec le formulaire d'enregistrement est obligatoire dans la plupart des pays concernés. Toutefois, au Canada et en Allemagne, le déposant ne remet pas de copie de l'œuvre. Au Japon, cette obligation ne s'applique qu'aux programmes d'ordinateur. Aux Philippines, l'obligation de dépôt s'applique uniquement à certaines œuvres, comme indiqué dans la réponse correspondante, et le dépôt peut être effectué de manière volontaire dans les autres cas.

Le dépôt vise principalement à prouver l'existence de l'œuvre ou d'un autre objet dont la paternité ou la titularité des droits est revendiquée. Le dépôt de l'œuvre peut répondre à d'autres objectifs connexes, tels que l'établissement d'archives ou d'une bibliothèque nationale des œuvres artistiques et littéraires publiées dans le pays concerné.

b) *Existe-t-il une taxe d'enregistrement ou d'inscription? Dans l'affirmative, quel est le montant de cette taxe?*

En Colombie, les services d'enregistrement sont assurés sans frais. Dans les autres pays, les taxes d'enregistrement varient considérablement, comme l'indiquent les réponses correspondantes (annexe III).

c) *Quelle est la durée moyenne de la procédure d'enregistrement ou d'inscription?*

Ainsi qu'il ressort des différentes réponses, la durée moyenne de la procédure d'enregistrement du droit d'auteur varie selon les pays. Ces différences tiennent dans une large mesure à la nature différente de l'enregistrement dans les ressorts juridiques concernés. Dans certains pays, comme en Allemagne, au Canada, en Chine, en Colombie, au Japon et au Mexique, la procédure prend de deux à quatre semaines. En Inde, la durée moyenne de la procédure s'élève actuellement à cinq ou six mois, mais, grâce à l'informatisation récente du Bureau du droit d'auteur, cette durée sera réduite au minimum. Aux États-Unis d'Amérique, la durée moyenne de la procédure s'établit à 105 jours. Aux Philippines, la procédure d'enregistrement prend 10 jours, alors qu'en Hongrie, Artisjus enregistre une œuvre en une demi-heure. En Espagne, la durée maximale prévue par la réglementation relative aux enregistrements est de six mois. En Argentine, l'enregistrement d'une œuvre artistique ou littéraire non publiée est immédiat. Dans le cas des œuvres publiées, la durée de la procédure est estimée à une semaine.

2. *La procédure d'enregistrement ou d'inscription est-elle différente selon que les œuvres ou les objets de droits connexes sont nationaux ou étrangers?*

Dans tous les pays concernés, la procédure d'enregistrement est identique qu'il s'agisse d'œuvres ou d'objets de droits connexes nationaux ou étrangers. En Colombie, comme l'indique la réponse correspondante, des exigences particulières en matière de documentation s'appliquent à l'enregistrement d'œuvres étrangères.

3. *Les dossiers sont-ils conservés sous forme numérique?*

Les informations communiquées avec les œuvres sont stockées sous forme numérique en Allemagne, en Argentine, au Canada, en Espagne, aux États-Unis d'Amérique et au Mexique. L'Inde est en train de procéder à la numérisation des dossiers. En Hongrie, Filmjus stocke les données sous forme numérique et Artisjus le fait sur demande du titulaire des droits. En Chine et au Japon, les informations relatives aux programmes d'ordinateur sont stockées dans une base de données numérique.

4. *Fonction de recherche du système d'enregistrement ou d'inscription :*

- a) *Le système est-il doté d'une fonction de recherche accessible au public? Existe-t-il des restrictions d'accès?*
- b) *La fonction de recherche est-elle accessible en ligne en temps réel?*

Les systèmes d'enregistrement de l'Allemagne, de l'Argentine, de la Colombie et de la Hongrie ne disposent pas de fonction de recherche accessible au public.

Le Bureau canadien du droit d'auteur dispose d'un moteur de recherche Internet pour les enregistrements de 1991 à aujourd'hui (accessible en ligne en temps réel) et d'une salle de recherche sur microfiches, microfilms ou enregistrements.

Comme l'indique la réponse correspondante, le site Web du CCPC contient des informations relatives à l'enregistrement des œuvres, à l'inscription des contrats de licence de droit d'auteur et aux transferts de droits et il est doté d'un moteur de recherche accessible au public en ligne. Le CCPC organise ces informations de manière à les rendre accessibles en temps réel. Un moteur de recherche d'informations sur les logiciels a déjà été mis en place, qui couvre les informations de base sur les enregistrements effectués par le CCPC, mais non ceux effectués par les administrations locales chargées du droit d'auteur.

En Inde, un moteur de recherche est accessible sans limite sous réserve du paiement d'un droit minime, mais il n'est pas encore accessible en ligne en temps réel.

Au Japon, un moteur de recherche est accessible au public sans restriction, mais uniquement pour les logiciels. Cette fonction n'est pas accessible en ligne en temps réel mais les informations des six derniers mois sont accessibles sur des terminaux dédiés dans les locaux de l'organisme chargé de l'enregistrement (SOFTIC).

Aux Philippines, la Bibliothèque nationale a mis au point une fonction de recherche par fiches accessible au public et l'élaboration d'un moteur de recherche informatisé est en cours.

En Espagne, les enregistrements sont publics et un moteur de recherche est accessible en ligne en temps réel dès que le droit est enregistré.

Aux États-Unis d'Amérique, les informations antérieures à 1978 sont accessibles au public dans les locaux du Bureau du droit d'auteur. Pour les enregistrements effectués à compter de 1978, un système de recherche en ligne, détaillé dans la réponse correspondante, est accessible en temps réel sans restriction sur le site Web du Bureau du droit d'auteur.

- c) *Est-il possible d'accéder à la copie fixée de l'œuvre enregistrée?*
- d) *Le grand public a-t-il accès à d'autres documents déposés?*

Ainsi qu'il est indiqué dans les réponses correspondantes (annexe III), dans la plupart des cas, le public n'a pas accès à la copie fixée de l'œuvre enregistrée. L'accès aux autres documents connexes varie largement selon les pays. En Argentine, l'accès aux œuvres publiées et enregistrées est garanti et le public peut demander des informations sur les procédures accomplies par l'organisme chargé de l'enregistrement. En Chine, l'accès à l'information publique sur les œuvres enregistrées, y compris à des fragments de celles-ci, est assuré. En ce qui concerne les dossiers d'enregistrement de logiciels informatiques, les

membres du public peuvent accéder à la documentation électronique en format PDF. Le grand public (à l'exception des déposants) n'a pas accès aux autres documents remis par le déposant, sauf en ce qui concerne les informations relatives à l'enregistrement de logiciels informatiques. Les membres du public qui le souhaitent doivent justifier d'une raison acceptable pour accéder à la documentation électronique en PDF et à la copie de l'objet de l'enregistrement, sous la supervision du personnel de l'organisme chargé de l'enregistrement. Toutefois, la reproduction de matériel enregistré est interdite.

Au Canada, l'accès du public est limité aux informations relatives à l'enregistrement. L'organisme chargé de l'enregistrement ne conserve pas de copie des œuvres. Aux Philippines, toutes les copies des œuvres enregistrées et déposées, à l'exception des œuvres non publiées, sont mises à la disposition du public pour consultation sous réserve de l'accomplissement de certaines formalités.

En Colombie, l'accès aux œuvres enregistrées est limité aux titulaires de droits ou aux personnes désignées par les autorités judiciaires. En principe, le public ne peut accéder, dans les conditions décrites dans la réponse correspondante, qu'aux autres documents généraux relatifs à l'enregistrement.

Aux États-Unis d'Amérique, les personnes autres que le titulaire des droits ont accès aux œuvres dans certaines circonstances précises et peuvent consulter une copie de l'œuvre déposée sous surveillance. Sous réserve du paiement des taxes de service applicables, le grand public peut demander l'accès à d'autres documents, tels que les pièces de correspondance remises en rapport avec l'enregistrement, ou les formulaires de demande. Dans des cas exceptionnels, lorsqu'une raison valable le justifie, le directeur de l'enregistrement peut donner une autorisation spéciale d'accès aux dossiers de la procédure. En Espagne, l'accès aux œuvres est limité aux titulaires des droits et l'accès aux autres documents, aux personnes qui peuvent justifier d'un intérêt légitime. En Allemagne, toute personne peut accéder à III). En Hongrie, l'accès aux informations enregistrées varie, comme l'indique la réponse correspondante, selon les deux entités privées chargées de l'enregistrement.

5. *Veillez fournir les statistiques suivantes sur les enregistrements et les inscriptions :*

- a) *Nombre d'enregistrements et d'inscriptions au cours de la période considérée (cinq dernières années)*
- b) *Nombre de demandes d'information et de renseignements reçues au cours de la période considérée (cinq dernières années).*

Les statistiques font l'objet de l'annexe II.

[L'annexe I suit]

QUESTIONNAIRE SUR LE SYSTÈME
D'ENREGISTREMENT OU D'INSCRIPTION

I. QUESTIONS INSTITUTIONNELLES

1. Quels sont le nom et le statut juridique de l'organisme chargé de l'enregistrement ou de l'inscription du droit d'auteur dans votre pays?
2. Le service d'enregistrement du droit d'auteur est-il relié à un autre système de données sur le droit d'auteur?

II. QUESTIONS JURIDIQUES

1. Quelles catégories d'œuvres peuvent-elles faire l'objet d'un enregistrement ou d'une inscription? La procédure d'enregistrement ou d'inscription diffère-t-elle selon la catégorie d'œuvres considérée? Le cas échéant, veuillez indiquer les différences.
2. Les objets de droits connexes (par exemple, les interprétations ou exécutions, les émissions de radiodiffusion, les enregistrements sonores) peuvent-ils aussi faire l'objet d'un enregistrement ou d'une inscription? Dans l'affirmative, la procédure d'enregistrement ou d'inscription diffère-t-elle de celle applicable aux œuvres protégées par le droit d'auteur?
3. L'enregistrement ou l'inscription du droit d'auteur est-il obligatoire ou facultatif dans les cas suivants?
 - a) Reconnaissance de la création?
 - b) Transfert des droits?
 - c) Action en justice?
 - d) Autres changements concernant la titularité (par exemple, location)?

Si un système d'enregistrement ou d'inscription est en vigueur dans votre pays, veuillez indiquer toute sanction juridique applicable en cas de non-respect des dispositions dans ce domaine.

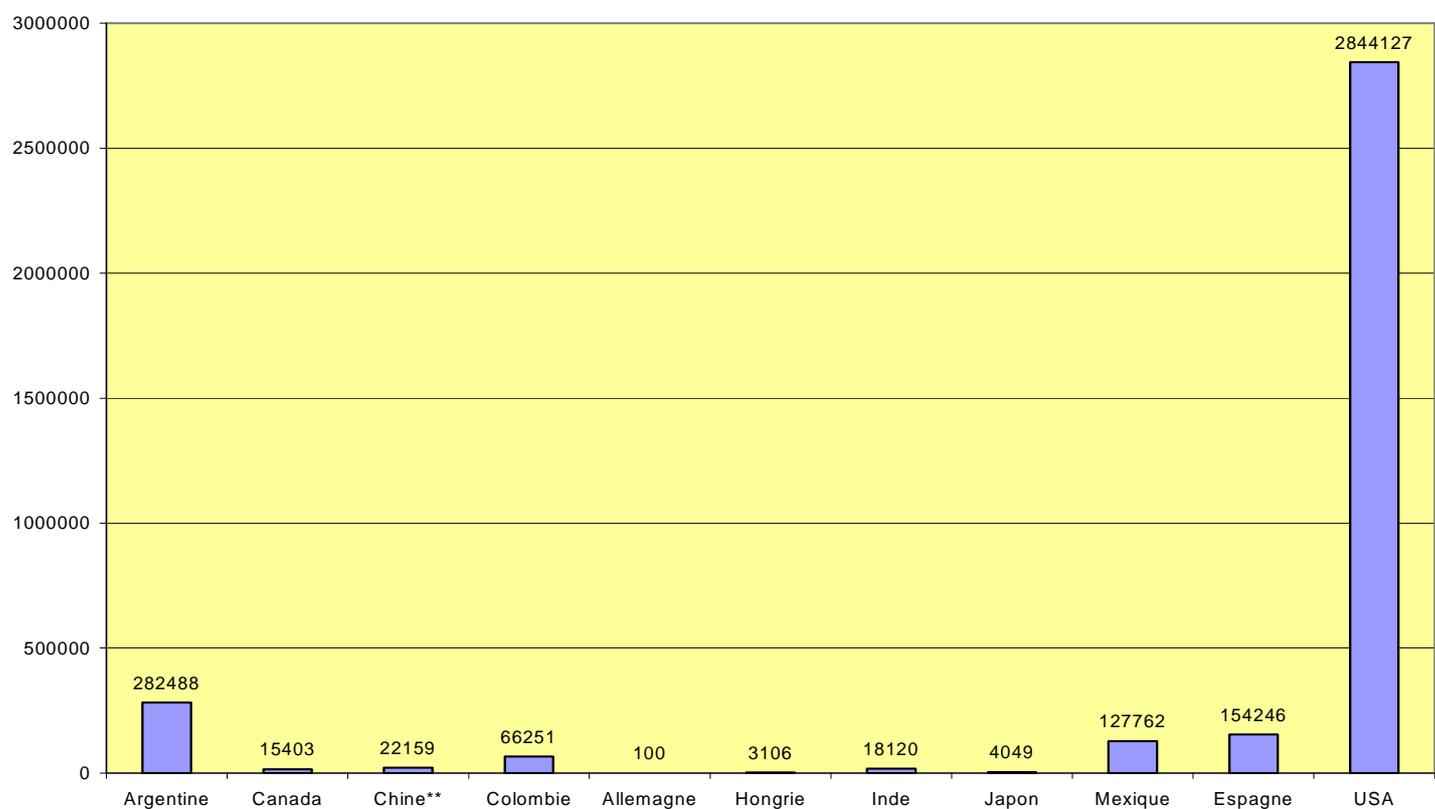
4. Quelles sont les effets juridiques de l'enregistrement?
 - a) Droit d'auteur?
 - b) Droits connexes?
5. Les tribunaux de votre pays reconnaissent-ils les enregistrements de droits d'auteur effectués par les autorités publiques d'autres pays? Dans l'affirmative, la reconnaissance est-elle automatique ou une procédure locale est-elle nécessaire pour valider l'enregistrement étranger ou lui donner effet d'une autre façon?

III. QUESTIONS DE PROCEDURE

1. Quels sont les exigences en matière d'enregistrement?
 - a) Existe-t-il une exigence relative au dépôt? En d'autres termes, faut-il remettre une copie fixée de l'œuvre avec le formulaire d'enregistrement ou d'inscription?
 - b) Existe-t-il une taxe d'enregistrement ou d'inscription? Dans l'affirmative, quel est le montant de cette taxe?
 - c) Quelle est la durée moyenne de la procédure d'enregistrement ou d'inscription?
2. La procédure d'enregistrement ou d'inscription est-elle différente selon que les œuvres ou les objets de droits connexes sont nationaux ou étrangers?
3. Les dossiers sont-ils conservés sous forme numérique?
4. Fonction de recherche du système d'enregistrement ou d'inscription :
 - a) Le système est-il doté d'une fonction de recherche accessible au public? Existe-t-il des restrictions d'accès?
 - b) La fonction de recherche est-elle accessible en ligne en temps réel?
 - c) Est-il possible d'accéder à la copie fixée de l'œuvre enregistrée?
 - d) Le grand public a-t-il accès à d'autres documents déposés?
5. Veuillez fournir les statistiques suivantes sur les enregistrements et les inscriptions :
 - a) Nombre d'enregistrements et d'inscriptions au cours de la période considérée (cinq dernières années).
 - b) Nombre de demandes d'information et de renseignements reçues au cours de la période considérée (cinq dernières années).

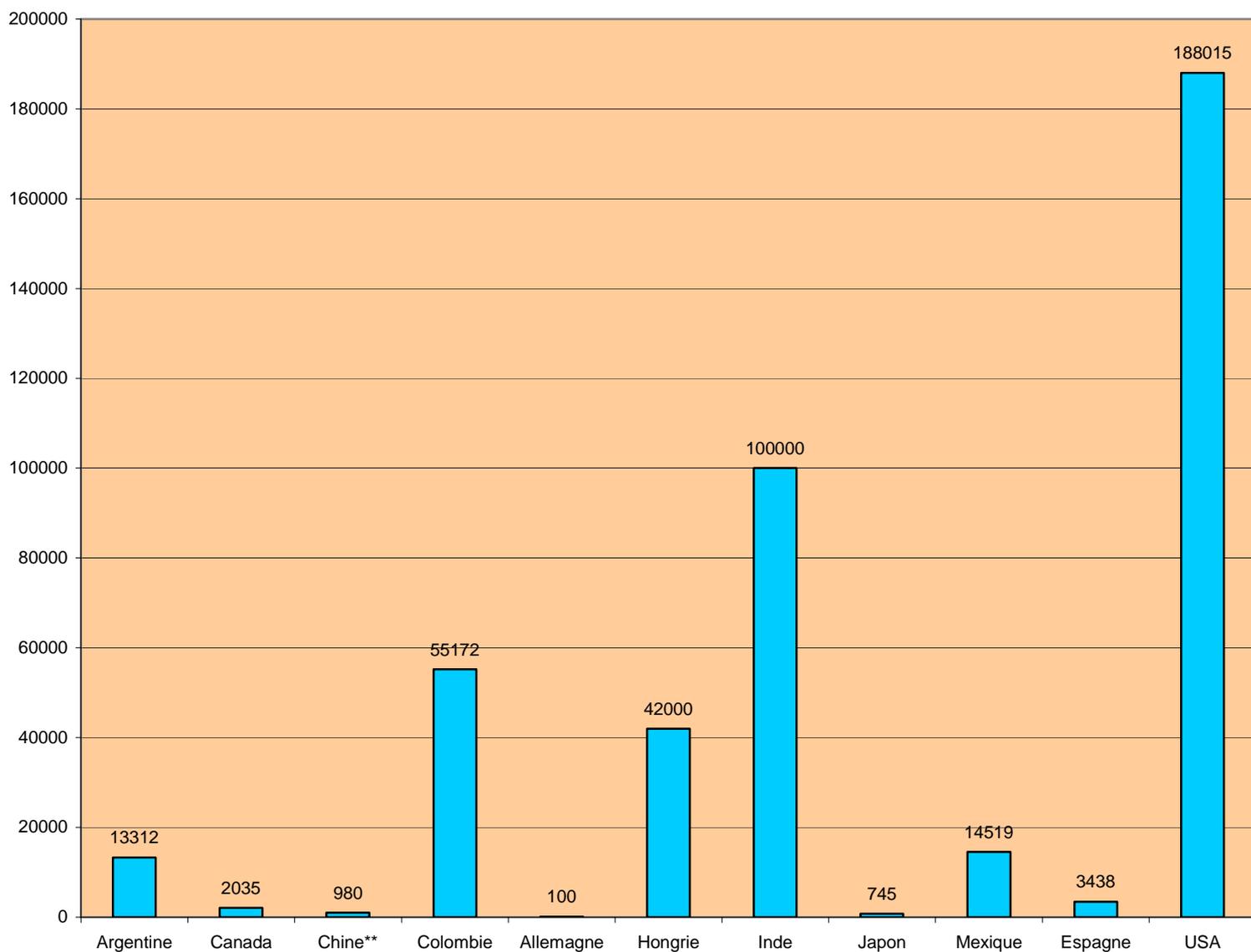
[L'annexe II suit]

Statistiques relatives à l'enregistrement du droit d'auteur (1998-2002)



Le présent graphique indique le nombre d'enregistrements sur cinq ans; les pays qui n'ont pas communiqué ces informations ne sont pas mentionnés ici.

**Demandes d'information et de renseignements sur l'enregistrement du droit d'auteur
(1998-2002)**



Le présent graphique indique le nombre de demandes d'information et de renseignements reçues sur cinq ans; les pays qui n'ont pas communiqué ces informations ne sont pas mentionnés ici.

ANNEXE III

ALLEMAGNE

I. QUESTIONS INSTITUTIONNELLES

1. Quels sont le nom et le statut juridique de l'organisme chargé de l'enregistrement ou de l'inscription du droit d'auteur dans votre pays?

Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, il existe un registre intitulé "registre des auteurs". Il est déposé à l'office des brevets (*Deutsches Patent- und Markenamt*) depuis le 17 septembre 1965, conformément aux articles 138.1) et 66 de la Loi sur le droit d'auteur et les droits voisins ou loi sur le droit d'auteur (*Gesetz über Urheberrecht und verwandte Schutzrechte – Urheberrechtsgesetz*).

2. Le service d'enregistrement du droit d'auteur est-il relié à un autre système de données sur le droit d'auteur?

Non.

II. QUESTIONS JURIDIQUES

1. Quelles catégories d'œuvres peuvent faire l'objet d'un enregistrement ou d'une inscription? La procédure d'enregistrement ou d'inscription diffère-t-elle selon la catégorie d'œuvres considérée? Le cas échéant, veuillez indiquer les différences.

2. Les objets de droits connexes (par exemple, les interprétations ou exécutions, les émissions de radiodiffusion, les enregistrements sonores) peuvent-ils aussi faire l'objet d'un enregistrement ou d'une inscription? Dans l'affirmative, la procédure d'enregistrement ou d'inscription diffère-t-elle de celle applicable aux œuvres protégées par le droit d'auteur?

3. L'enregistrement ou l'inscription du droit d'auteur sont-ils obligatoires ou facultatifs dans les cas suivants?

4. Quels sont les effets juridiques de l'enregistrement?

En Allemagne, la protection du droit d'auteur existe en principe dès la création de l'œuvre et n'est soumise à aucune formalité. En conséquence, aucun enregistrement n'est requis. Le registre susmentionné concerne les œuvres anonymes et pseudonymes. Seules les œuvres littéraires, scientifiques et artistiques protégées et certifiées comme des œuvres anonymes ou pseudonymes peuvent être enregistrées. Il n'existe pas de catégorisation des œuvres. L'enregistrement est

facultatif. Le registre a pour seul but d'appliquer la durée normale de protection du droit d'auteur aux œuvres anonymes et pseudonymes.

Les dispositions de la Loi allemande sur le droit d'auteur portant sur cette question sont les suivantes (traduction non officielle) :

Article 66. Œuvres anonymes et pseudonymes

- (1) Pour les œuvres anonymes et pseudonymes, le droit d'auteur s'éteint 70 ans après la publication. Toutefois, il s'éteint 70 ans après la création de l'œuvre si celle-ci n'a pas été publiée pendant ce délai.
- (2) Si, au cours du délai prévu dans la première phrase de l'alinéa 1), l'auteur révèle son identité ou si le pseudonyme qu'il a adopté ne laisse aucun doute quant à son identité, la durée du droit d'auteur se calcule conformément aux dispositions des articles 64 et 65. Il en va de même si, au cours du délai prévu dans la première phrase de l'alinéa 1), le nom véritable de l'auteur est déclaré pour inscription au Registre des auteurs (art. 138).
- (3) Ont qualité pour accomplir les actes visés à l'alinéa 2) l'auteur et, après sa mort, son ayant cause (art. 30) ou son exécuteur testamentaire [art. 28.2)]. (Modifié par la loi du 23 juin 1995.)

Article 138. Registre des auteurs

- 1) Le registre des auteurs pour les inscriptions prévues à l'article 66.2), deuxième phrase, est tenu par l'office des brevets. Celui-ci procède aux inscriptions sans contrôler le droit du requérant ni l'exactitude des mentions dont l'inscription est demandée.
- 2) En cas de refus de l'inscription, le requérant peut demander aux tribunaux de statuer. La décision est rendue par la Cour d'appel dans le ressort de laquelle l'office des brevets a son siège et elle est motivée. La demande doit être adressée par écrit à la cour d'appel. La décision de la Cour d'appel est définitive. Sont par ailleurs applicables à la procédure judiciaire, mutatis mutandis, les dispositions de la loi concernant la juridiction gracieuse. Les frais de justice sont fixés conformément au règlement des frais de justice; les taxes sont établies en application de l'article 131 de ce règlement.
- 3) Les inscriptions sont publiées au Bulletin officiel. Les frais de la publication sont payables d'avance par le requérant.
- 4) Chacun peut consulter le registre des auteurs. Des extraits du registre sont délivrés sur demande; ils doivent être certifiés si la demande en est faite.
- 5) Le ministre fédéral de la justice est autorisé, par voie d'ordonnance,
 1. à édicter des dispositions concernant la forme de la demande et la tenue du registre des auteurs;

2. à ordonner, pour la couverture des frais d'administration, le paiement des frais (taxes et débours) relatifs à l'inscription, l'établissement d'un certificat d'inscription et la délivrance et la certification d'autres extraits, ainsi qu'à édicter des dispositions concernant les personnes devant supporter les frais, l'exigibilité des frais, l'obligation de verser des avances, l'exemption de paiement, la prescription, la procédure de détermination des frais et les moyens de recours contre cette détermination.

6) Les inscriptions qui, conformément à l'article 56 de la loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et musicales du 19 juin 1901 ont été faites auprès du Conseil municipal de Leipzig restent valables.

5. Les tribunaux de votre pays reconnaissent-ils les enregistrements de droits d'auteur effectués par les autorités publiques d'autres pays?

En vertu de la *Loi sur le droit d'auteur*, aucun enregistrement ni aucune fixation ou demande ne sont requis. En conséquence, aucune validation d'enregistrements étrangers n'est prévue. Les règles d'usage en matière de preuve s'appliquent et les parties peuvent également faire valoir des enregistrements étrangers à titre de preuve contraire en cas de litige.

III. QUESTIONS DE PROCÉDURE

1. Quelles sont les exigences en matière d'enregistrement?

a) Existe-t-il une exigence relative au dépôt? En d'autres termes, faut-il remettre une copie fixée de l'œuvre avec le formulaire d'enregistrement ou d'inscription?

Il n'y a aucune exigence de dépôt. Le déposant ne soumet pas de copie fixée de l'œuvre.

b) Existe-t-il une taxe d'enregistrement ou d'inscription? Dans l'affirmative, quel est le montant de cette taxe?

En vertu de l'article 5 de l'ordonnance relative au registre des auteurs, la taxe d'inscription est de 12 euros par œuvre. Si l'auteur demande l'enregistrement de plusieurs œuvres simultanément, la taxe d'inscription est réduite comme suit:

première œuvre	12 euros
de deux à 10 œuvres	5 euros par œuvre
dès 11 œuvres	2 euros par œuvre

Les frais de publication ainsi que les frais de certification d'inscription sont à la charge du déposant. A l'heure actuelle, le certificat d'inscription est de 15,50 euros.

c) Quelle est la durée moyenne de la procédure d'enregistrement ou d'inscription?

Si le déposant fournit toutes les informations nécessaires et paie les frais de publication à l'avance, la demande peut aboutir dans un délai approximatif de deux semaines. Dans la réalité, les informations manquantes et les retards de versement prolongent le délai d'enregistrement.

2. La procédure d'enregistrement ou d'inscription est-elle différente selon que les œuvres ou les objets de droits connexes sont nationaux ou étrangers?

La procédure d'enregistrement ne diffère pas pour les œuvres étrangères protégées par le droit d'auteur en Allemagne.

3. Les dossiers sont-ils conservés sous forme numérique?

Le registre lui-même est conservé sous forme numérique depuis le 1^{er} janvier 2002, en sus de la version papier. Les dossiers concernant la procédure d'enregistrement ne sont pas numérisés.

4. Fonction de recherche du système d'enregistrement ou d'inscription:

N'importe qui peut consulter le registre et en demander un extrait. Il n'existe aucun système de recherche public ou en ligne. Les chiffres donnés en réponse à la question III.5. montrent clairement qu'aucun système de recherche n'est nécessaire.

Les copies fixées ne sont pas soumises au registre.

5. Veuillez fournir les statistiques suivantes sur les enregistrements et les inscriptions :

Au cours des 5 dernières années, moins de 100 œuvres ont été enregistrées. Ce chiffre montre bien que ce registre est d'une importance mineure.

ARGENTINE

I. Questions institutionnelles

1. Le nom de l'organisme chargé de l'enregistrement du droit d'auteur est la Direction nationale du droit d'auteur, organisme relevant de l'administration publique nationale et dépendant du Secrétariat à la politique judiciaire et aux affaires législatives du Ministère de la justice, de la sécurité et des droits de l'homme.

2. Le service d'enregistrement n'est pas relié à d'autres systèmes d'enregistrement du droit d'auteur.

II. Questions juridiques

1. L'enregistrement concerne les œuvres scientifiques, littéraires et artistiques, c'est-à-dire les écrits de toute nature et étendue et notamment les programmes d'ordinateur sources et objets, les compilations de données ou d'autres matériels, les œuvres dramatiques, les compositions musicales et dramatico-musicales, les œuvres cinématographiques, les chorégraphies et les pantomimes, les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, d'architecture; les modèles et œuvres d'art ou de science appliqués au commerce ou à l'industrie, les imprimés, plans et cartes, les œuvres plastiques, les photographies, les gravures et les phonogrammes; enfin, toute production scientifique, littéraire, artistique ou didactique, quel que soit le procédé de reproduction (art. premier de la loi n° 11.723).

La liste qui figure dans cet article étant purement énonciative, on enregistre aujourd'hui d'autres créations originales qui ne sont pas expressément prévues par la loi, comme les pages Web, les œuvres multimédias et les œuvres audiovisuelles autres que les œuvres cinématographiques.

La procédure d'enregistrement est essentiellement la même pour chaque catégorie d'œuvre. Le formulaire à présenter varie selon la catégorie, car les données requises ne sont pas les mêmes (type d'œuvre, nombre d'exemplaires à joindre, à savoir quatre dans le cas des œuvres littéraires - excepté les éditions de luxe ou les tirages à moins de cent exemplaires, pour lesquelles seul un exemplaire est requis - trois dans le cas des phonogrammes et un dans celui des vidéogrammes et des programmes d'ordinateur).

2. En ce qui concerne les droits connexes (interprétations ou exécutions, phonogrammes, émissions), seuls les phonogrammes sont enregistrés car ils figurent parmi les œuvres énumérées à l'article premier de la loi n° 11.723 et que la loi se réfère uniquement à l'enregistrement des œuvres. La procédure d'enregistrement des phonogrammes n'est pas différente de celle des autres œuvres.

3. Le dépôt des œuvres inédites est facultatif (art. 62 de la loi n° 11.723) et constitue une preuve de paternité et de date de création.

L'enregistrement d'une œuvre nationale publiée est obligatoire pour l'éditeur (art. 57). Le défaut d'enregistrement est sans incidence sur l'exercice du droit de paternité et du droit à l'intégrité de l'œuvre, y compris devant les tribunaux. En revanche, tant que l'œuvre n'est pas enregistrée, l'exercice des droits patrimoniaux sur l'édition est suspendu (par exemple, l'édition parallèle d'une œuvre, non autorisée par l'auteur mais respectant la paternité et l'intégrité de cette œuvre, est réputée légitime tant que l'œuvre n'a pas été enregistrée).

Il en résulte que :

- a) la création peut être reconnue sur la base de n'importe quelle preuve, y compris l'enregistrement;
- b) la cession des droits par voie contractuelle ne requiert pas l'enregistrement de l'œuvre; il appartient aux parties au contrat d'exiger ou non cet enregistrement;
- c) l'œuvre ne doit pas nécessairement avoir été enregistrée avant toute procédure judiciaire;
- d) les changements de titularité par voie contractuelle ne requièrent pas l'enregistrement de l'œuvre; il appartient aux parties au contrat d'exiger ou non cet enregistrement.

4. a) L'enregistrement a pour effet juridique de constituer une présomption *juris tantum* de paternité de l'œuvre.

- b) *Idem* pour le phonogramme, considéré comme une œuvre par la loi n° 11.723.

5. Les tribunaux nationaux n'exigent pas, aux fins de la protection des œuvres, l'enregistrement du droit d'auteur des pays tiers liés par la Convention de Berne ou par la Convention universelle sur le droit d'auteur.

Si un enregistrement de droit d'auteur dans un pays tiers est présenté comme preuve, les tribunaux l'acceptent dès lors que le document étranger remplit les conditions requises pour avoir force probante, c'est-à-dire après qu'il a été certifié et légalisé.

III. QUESTIONS DE PROCEDURE

1. Exigences en matière d'enregistrement

- a) Pour toute œuvre littéraire éditée au niveau national, l'éditeur est tenu de déposer quatre exemplaires : un exemplaire destiné à la Bibliothèque nationale, un autre à la Bibliothèque du Congrès, un troisième aux Archives générales de la nation et un quatrième que conserve la Direction nationale du droit d'auteur (DNDA) et qui constitue l'exemplaire d'enregistrement. S'il s'agit d'une édition de luxe ou d'un tirage en moins de 100 exemplaires, seul l'exemplaire d'enregistrement doit être déposé.

En ce qui concerne les phonogrammes, trois exemplaires doivent être déposés : un pour la Bibliothèque nationale, un pour les Archives générales de la nation et un pour la DNDA qui constitue l'exemplaire d'enregistrement.

En ce qui concerne les programmes d'ordinateur, les vidéogrammes et les compilations de données, seul un exemplaire d'enregistrement est requis.

En ce qui concerne les œuvres cinématographiques, il est demandé de déposer des photographies des scènes principales du film, accompagnées du scénario, des dialogues ou de la musique. Doivent également être indiqués le nom du scénariste, celui du compositeur, du metteur en scène et des principaux interprètes ainsi que le métrage de la pellicule (art. 10 du décret n° 41.233/34).

Dans le cas des sculptures, des dessins et des peintures, il est demandé de déposer une photographie de l'œuvre accompagnée d'une description (art. 11 du décret n° 41.233/34).

Concernant les photographies, les plans, les cartes et les gravures, une copie doit être déposée; quant aux œuvres dramatiques ou dramatico-musicales non imprimées, une attestation établie par l'auteur, le compositeur et le gestionnaire du local où l'œuvre est représentée doit être déposée.

Dans le cas d'une œuvre inédite, une copie de l'original doit être déposée sous pli fermé et cacheté et rester en dépôt auprès de la DNDA pendant une période de trois ans, qui peut être renouvelée sur requête de l'auteur.

En tout état de cause, la copie ou l'exemplaire de l'œuvre doit être accompagné du formulaire d'enregistrement correspondant.

b) Il est perçu une taxe d'enregistrement au profit du Fonds national des arts, dont le montant est fixé par l'arrêté n° 380/91 du ministère de la justice (une copie de ce décret est jointe au présent document).

Outre la taxe d'enregistrement dont il doit s'acquitter, l'utilisateur doit payer le formulaire d'enregistrement. Les formulaires sont fournis par les organismes compétents, à savoir la Société argentine des auteurs et des compositeurs de musique (SADAIC) pour les œuvres musicales inédites et publiées et les contrats y afférents, la Chambre argentine du livre (CAL) pour les œuvres littéraires éditées et les contrats y afférents, la Chambre argentine des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (CAPIF) pour les phonogrammes ou les œuvres audiovisuelles et les contrats y afférents, les œuvres littéraires et artistiques inédites et les publications périodiques, et la Chambre des entreprises et des services de logiciel (CESSI) pour les programmes d'ordinateur, les bases de données et les contrats y afférents.

c) La durée de la procédure d'enregistrement est la suivante : pour une œuvre artistique ou littéraire inédite déposée auprès de la DNDA, l'enregistrement s'effectue sur-le-champ (le déposant présente son œuvre avec le double du formulaire sur lequel figure le numéro et la date de l'enregistrement et il se voit remettre l'original du formulaire avec les mêmes données).

Quant aux œuvres enregistrées depuis l'intérieur du pays, la procédure s'effectuant par courrier, il est impossible d'en indiquer la durée exacte.

Dans le cas des œuvres publiées, dont des exemplaires doivent être remis aux organismes compétents (SADAIC, CAPIF, CESSI et CAL), la durée de la procédure d'enregistrement est d'une semaine entre la présentation des exemplaires et la remise au déposant du formulaire original avec le numéro et la date de l'enregistrement.

2. Les œuvres étrangères sont expressément exclues de l'obligation d'enregistrement (art. 13 de la loi n° 11.723). Si un éditeur ou auteur étranger souhaite faire enregistrer son œuvre, la procédure à suivre est identique à celle de l'enregistrement d'une œuvre nationale, si ce n'est que seul l'exemplaire d'enregistrement est nécessaire.

En ce qui concerne les phonogrammes, voir les réponses aux questions I.2, III.1.a), b) et c), étant donné que le phonogramme est considéré comme une œuvre en vertu de l'article premier de la loi n° 11.723.

3. Les principales données contenues dans les formulaires qui accompagnent les exemplaires déposés sont enregistrées sous forme numérique dans la base de la DNDA. Les exemplaires proprement dits sont déposés auprès de la DNDA.

4. Fonction de recherche du système d'enregistrement ou d'inscription

- a) Le système est exploité exclusivement par le personnel de la DNDA.
- b) La fonction de recherche est disponible exclusivement pour le personnel de la DNDA.
- c) L'accès à l'œuvre publiée enregistrée est garanti. L'exemplaire d'enregistrement est remis aux juges comme preuve en cas de litige.
- d) Le public peut demander des informations sur la procédure auprès de la DNDA.

5. Statistiques

a) Nombre d'enregistrements d'œuvres (inédites et publiées), de contrats et de publications périodiques

1998 : 57 806
1999 : 58 174
2000 : 59 622
2001 : 56 092
2002 : 50 794

b) Nombre de demandes d'informations sur les enregistrements (consultations et procédures judiciaires)

1998 : 2681
1999 : 2835

2000 : 3093
2001 : 2734
2002 : 1969

ANNEXE I

DROITS PERÇUS PAR LA DIRECTION NATIONALE DU DROIT D'AUTEUR

Décision 380/91 du Ministère de la justice

Art. 1. — La présente décision fixe les droits perçus par la Direction nationale du droit d'auteur, conformément aux dispositions du décret 993/78, en ce qui concerne les points mentionnés à l'annexe I de cette même décision.

Art. 2. — Les nouveaux droits entreront en vigueur à compter de la date de leur publication.

1.- Œuvres visées à l'article premier de la loi 11.723, exception faite des œuvres faisant l'objet d'un régime spécial dans le cadre du présent décret.

1.1. Inédites : par période de dépôt de trois ans	\$ 0,62
1.2. Publiées : imprimées, sur la valeur de ces œuvres (deux pour mille), taxe minimale de	2‰ \$ 4,11

2.- Œuvres des beaux-arts : arts plastiques, modèles et toute œuvre appliquée au commerce ou à l'industrie.

2.1. Inédites : par période de dépôt de trois ans	\$ 2,06
2.2. Publiées : imprimées, sur la valeur commerciale de l'édition (quatre pour mille), taxe minimale de	4‰ \$ 10,28
2.3. Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer la valeur, montant fixe à acquitter	\$ 20,56

3.- Œuvres publiées : par exécution publique ou représentation scénique, radiodiffusée ou télévisuelle.

3.1. Œuvres musicales	\$ 1,03
-----------------------	---------

3.2. Œuvres dramatiques : à des fins lucratives	\$ 2,06
3.3. Œuvres dramatiques : à des fins non lucratives	\$ 0,62
3.4. Œuvres à but publicitaire	\$ 20,56

4.- Œuvres cinématographiques.

4.1 Publiées : sur coût industriel (trois pour mille)	3‰
4.2. Publiées : production nationale d'actualités, de dessins animés, avec au minimum deux parties (deux pour mille), taxe minimale de	2‰ \$ 20,56
4.3. Publiées : production nationale à caractère didactique (un pour mille), taxe minimale de	1‰ \$ 10,28

5. Disques et œuvres fixées par enregistrement, perforation ou procédé électromagnétique. (disques, musique perforée, bandes, cassettes, fil magnétique ou procédés similaires).

5.1. De type commun avec deux œuvres enregistrées	\$ 1,03
5.2. Avec quatre œuvres enregistrées	\$ 2,06
5.3. Avec plus de quatre œuvres enregistrées	\$ 6,17

6.- Publications périodiques (quotidiens, revues et périodiques publiés dans le pays, inscription renouvelable chaque année selon le tirage)

6.1. Jusqu'à 5000 exemplaires	\$ 6,17
6.2. De 5001 à 50 000 exemplaires	\$ 10,28
6.3. De 50 001 à 100 000 exemplaires	\$ 20,56
6.4. Plus de 100 000 exemplaires	\$ 102,79

7.- Procédures et formalités administratives.

7.1. Inscription de pouvoirs généraux ou distincts	\$ 2,06
7.2. Statuts ou listes des membres, des sociétés ou des associations qui représentent les auteurs ou leurs ayants droit	\$ 4,11
7.3. Contrats, dix pour mille du montant. Il ne sera pas tenu compte des montants inférieurs à 10 centimes. Lorsque le montant du contrat comprend une	

partie déterminée et une partie indéterminée, un montant correspondant à 10% de la partie déterminée sera acquitté, la taxe minimale étant fixée à	\$ 4,11
7.4. Contrats dans lesquels il n'est pas indiqué de valeur ou dans lesquels il est impossible de déterminer la valeur	\$ 6,17
7.5. Inscription de pseudonymes	\$ 2,06
7.6. Pour le rapport ou l'attestation d'inscription de chaque œuvre ou de chaque dépôt non publié demandé par la voie judiciaire ou par la partie intéressée	\$ 0,41
7.7. Pour l'inscription d'interdictions, ou pour leur levée	\$ 1,03
7.8. Pour la prise en compte d'actes ultérieurs à l'inscription en dehors des points 7.6 et 7.7.	\$ 0,62
7.9. Pour la délivrance d'attestations de chaque contrat inscrit	\$ 1,03
7.10. Pour chaque renseignement demandé ou pour les consultations portant sur les titres des publications périodiques, le nom des éditeurs, les œuvres enregistrées ou les pseudonymes (pour chaque titre ou nom)	\$ 0,41
7.11. Pour l'inscription au Registre des éditeurs	\$ 4,11
7.12. Pour l'inscription au Registre des œuvres étrangères (sur la valeur commerciale) deux pour mille, taxe minimale de	2% \$ 4,11
7.13. Pour chaque page des photocopies réalisées, taxe fixe de	\$ 0,12
7.14. Pour l'ouverture de l'enveloppe contenant une œuvre non publiée et la rédaction de l'acte	\$ 0,21
7.15. Pour la restitution d'une œuvre non publiée et la rédaction de l'acte	\$ 0,21
7.16. Pour toute autre formalité non prévue ci-dessus, il sera versé	\$ 1,03

CANADA

I QUESTIONS INSTITUTIONNELLES

1. Quels sont le nom et le statut juridique de l'organisme chargé de l'enregistrement ou de l'inscription du droit d'auteur dans votre pays?

Au Canada, c'est le Bureau du droit d'auteur qui est chargé de l'enregistrement du droit d'auteur. Le Bureau du droit d'auteur est rattaché au Bureau canadien des brevets et dépend du Ministère de l'industrie, Gouvernement du Canada.

2. Le service d'enregistrement du droit d'auteur est-il relié à un autre système de données sur le droit d'auteur?

Non.

II QUESTIONS JURIDIQUES

1. Quelles catégories d'œuvres peuvent faire l'objet d'un enregistrement ou d'une inscription? La procédure d'enregistrement ou d'inscription diffère-t-elle selon la catégorie d'œuvres considérée? Le cas échéant, veuillez indiquer les différences.

Les catégories d'œuvres pouvant faire l'objet d'un enregistrement au Canada sont les suivantes:

- * œuvres littéraires
- * œuvres musicales
- * œuvres artistiques
- * œuvres dramatiques

La procédure d'enregistrement est la même pour toutes les catégories d'œuvres susmentionnées.

2. Les objets de droits connexes (par exemple, les interprétations ou exécutions, les émissions de radiodiffusion, les enregistrements sonores) peuvent-ils aussi faire l'objet d'un enregistrement ou d'une inscription? Dans l'affirmative, la procédure d'enregistrement ou d'inscription diffère-t-elle de celle applicable aux œuvres protégées par le droit d'auteur?

Les catégories d'objets de droits connexes pouvant faire l'objet d'un enregistrement au Canada sont les suivantes :

- * les prestations

- * les enregistrements sonores
- * les signaux de communication

La procédure d'enregistrement est la même pour toutes les catégories d'œuvres susmentionnées.

3. L'enregistrement ou l'inscription du droit d'auteur sont-ils obligatoires ou facultatifs dans les cas suivants?

- a) Reconnaissance de la création?
- b) Transfert des droits?
- c) Action en justice?
- d) Autres changements concernant la titularité (par exemple, location)?

Au Canada, la reconnaissance de la création ne dépend pas de l'enregistrement ou de toute autre formalité. Sont automatiquement protégées par le droit d'auteur, sans autre acte que la création, les œuvres littéraires, musicales, dramatiques ou artistiques originales répondant aux critères énoncés à l'article 5 de la *Loi sur le droit d'auteur*.

Au Canada, l'enregistrement d'un droit d'auteur, d'une cession de droit d'auteur, ou d'une licence octroyant un intérêt dans un droit d'auteur ou une sûreté réelle est facultatif et non obligatoire. Toutefois, l'enregistrement du droit d'auteur, d'une cession ou d'une licence produit un certain nombre d'effets intéressants pour le titulaire du droit d'auteur en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur*.

L'enregistrement du droit d'auteur n'est pas obligatoire pour qu'une action en justice puisse être entamée. Toutefois, l'enregistrement du droit d'auteur crée un certain nombre d'avantages pour un demandeur impliqué dans un litige : à titre d'exemple, un certificat d'enregistrement de droit d'auteur constitue une preuve que l'œuvre est protégée par un droit d'auteur et une présomption que la personne enregistrée est titulaire dudit droit d'auteur.

4. Quels sont les effets juridiques de l'enregistrement?

- a) Droit d'auteur?
- b) Droits connexes?

En vertu de la *Loi sur le droit d'auteur*, l'enregistrement du droit d'auteur produit également un certain nombre d'effets juridiques intéressants pour le titulaire du droit d'auteur, parmi lesquels:

- a) Admissibilité des copies – les copies certifiées conformes d'une inscription dans le registre des droits d'auteur sont recevables devant les tribunaux du Canada sans autre preuve ni production des originaux.
- b) Certificat d'enregistrement à titre de preuve – Un certificat d'enregistrement de droit d'auteur constitue la preuve que l'œuvre est protégée par un droit d'auteur et que, sauf

preuve du contraire, la personne inscrite est titulaire dudit droit d'auteur. En l'absence d'enregistrement, les présomptions relatives à la titularité contenues dans la *Loi sur le droit d'auteur* s'appliquent. La *Loi sur le droit d'auteur* prévoit spécifiquement, sous réserve de certaines exceptions⁶, que l'auteur, l'artiste interprète, le producteur ou le radiodiffuseur, le cas échéant, est le premier titulaire du droit d'auteur.

d) Certificat d'enregistrement à titre d'avis – Lorsqu'au moment de l'infraction, le droit d'auteur est déjà enregistré, le défendeur est réputé avoir eu un motif raisonnable de soupçonner que l'œuvre était protégée par un droit d'auteur.

5. Les tribunaux de votre pays reconnaissent-ils les enregistrements de droits d'auteur effectués par les autorités publiques d'autres pays? Dans l'affirmative, la reconnaissance est-elle automatique ou une procédure locale est-elle nécessaire pour valider l'enregistrement étranger ou lui donner effet d'une autre façon?

La reconnaissance des enregistrements de droits d'auteur étrangers n'est pas automatique au Canada et doit être prouvée devant les tribunaux canadiens conformément aux règles de preuve et de procédure. Toutefois, le droit d'auteur enregistré par les autorités publiques de certains autres pays est reconnu en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le droit d'auteur*, qui étend la protection du droit d'auteur national aux pays parties à la Convention de Berne, aux pays membres de l'OMC et aux pays parties à la Convention universelle, ainsi qu'aux œuvres non protégées au moment où un pays adhère à la Convention de Berne ou devient membre de l'OMC. Le ministre de l'industrie peut également étendre les avantages conférés par la *Loi sur le droit d'auteur* et la protection du droit d'auteur à des pays non signataires de la Convention de Berne ou de la Convention universelle, et non membres de l'OMC.

III QUESTIONS DE PROCÉDURE

1. Quelles sont les exigences en matière d'enregistrement?

a) Existe-t-il une exigence relative au dépôt? En d'autres termes, faut-il remettre une copie fixée de l'œuvre avec le formulaire d'enregistrement ou d'inscription?

b) Existe-t-il une taxe d'enregistrement ou d'inscription? Dans l'affirmative, quel est le montant de cette taxe?

c) Quelle est la durée moyenne de la procédure d'enregistrement ou d'inscription?

a) Non, le Bureau du droit d'auteur n'accepte pas de copies des œuvres.

⁶ Les exceptions comprennent les gravures, les photographies ou portraits, les œuvres exécutées dans l'exercice d'un emploi et les œuvres créées par ou pour la Couronne.

- b) Oui. Si la demande est faite par voie électronique, la taxe est de 50,00 dollars, par courrier ou fax, elle est de 65,00 dollars par œuvre.
- c) Entre 2 et 4 semaines, lorsque la demande est complète.

2. La procédure d'enregistrement ou d'inscription est-elle différente selon que les œuvres ou les objets de droits connexes sont nationaux ou étrangers?

Non.

3. Les dossiers sont-ils conservés sous forme numérique?

Oui.

4. Fonction de recherche du système d'enregistrement ou d'inscription:

- a) Le système est-il doté d'une fonction de recherche accessible au public? Existe-t-il des restrictions d'accès?
- b) La fonction de recherche est-elle accessible en ligne en temps réel?
- c) Est-il possible d'accéder à la copie fixée de l'œuvre enregistrée?
- d) Le grand public a-t-il accès à d'autres documents déposés?

a) Oui, le public peut effectuer une recherche sur Internet pour obtenir les enregistrements effectués de 1991 à ce jour; des recherches peuvent également être faites sur les microfiches, microfilms et registres à disposition en salle de recherche. Il n'y a pas de restrictions d'accès.

b) Oui, mais seulement depuis 1991.

c) Non, car nous ne gardons pas de copies des œuvres.

d) Le public n'a accès qu'aux informations figurant dans le registre.

5. Veuillez fournir les statistiques suivantes sur les enregistrements et les inscriptions:

- a) Nombre d'enregistrements et d'inscriptions au cours de la période considérée (cinq dernières années).
- b) Nombre de demandes d'information et de renseignements reçues au cours de la période considérée (cinq dernières années).

Entre le 1^{er} janvier 1999 et le 1^{er} janvier 2004

- a) 15 403 b) 2 035

CHINE

I. QUESTIONS INSTITUTIONNELLES

1. Quels sont le nom et le statut juridique de l'organisme chargé de l'enregistrement ou de l'inscription du droit d'auteur dans votre pays?

En Chine, les organismes chargés de l'enregistrement ou de l'inscription du droit d'auteur sont le Centre de protection du droit d'auteur, les administrations provinciales responsables du droit d'auteur, les administrations responsables du droit d'auteur dans les régions autonomes et les municipalités relevant directement du gouvernement central, de même que les institutions chargées de l'enregistrement ou de l'inscription qui sont désignées par ces organismes.

Le Centre de protection du droit d'auteur dépend de l'Administration nationale du droit d'auteur de la Chine (NCAC). Il est chargé de l'enregistrement du droit d'auteur sur les logiciels informatiques et d'autres œuvres. Les administrations responsables du droit d'auteur dans les diverses provinces, les régions autonomes et les municipalités relevant directement du gouvernement central se chargent de l'enregistrement du droit d'auteur sur de nombreuses œuvres, à l'exception des logiciels informatiques, dans leurs régions respectives.

Le règlement sur la protection des logiciels informatiques promulgué par le Conseil des affaires d'État de la République populaire de Chine prévoit que le titulaire du droit d'auteur sur un logiciel peut être enregistré auprès de l'institution chargée de l'enregistrement des logiciels reconnue par le département du Conseil des affaires d'État responsable du droit d'auteur. Dans les mesures d'enregistrement des logiciels informatiques édictées par la NCAC en 2002, le Centre de protection du droit d'auteur a été désigné comme l'institution chargée de l'enregistrement des logiciels.

2. Le service d'enregistrement du droit d'auteur est-il relié à un autre système de données sur le droit d'auteur?

Non.

II. QUESTIONS JURIDIQUES

1. Quelles catégories d'œuvres peuvent faire l'objet d'un enregistrement ou d'une inscription? La procédure d'enregistrement ou d'inscription diffère-t-elle selon la catégorie d'œuvres considérée? Le cas échéant, veuillez indiquer les différences.

Selon les dispositions de l'article 3 de la loi chinoise sur le droit d'auteur, toutes les catégories d'œuvres protégées par le droit d'auteur peuvent être enregistrées. La procédure d'enregistrement des logiciels informatiques diffère de celle qui s'applique à d'autres catégories d'œuvres protégées par le droit d'auteur. Selon le règlement sur la protection des logiciels informatiques, peuvent être enregistrés auprès de l'institution chargée de l'enregistrement des

logiciels reconnue par le département du Conseil d'affaires d'État responsable du droit d'auteur non seulement le droit d'auteur sur les logiciels mais également les contrats de licence exclusive ou les contrats de cession du droit d'auteur sur les logiciels. L'enregistrement du droit d'auteur sur les logiciels informatiques et des contrats de licence exclusive ou de cession du droit d'auteur sur les logiciels est effectué de manière indépendante conformément au règlement sur la protection des logiciels informatiques et aux mesures d'enregistrement des logiciels informatiques, alors que l'enregistrement d'autres catégories d'œuvres protégées par le droit d'auteur repose sur la procédure prévue par les mesures d'enregistrement facultatif des œuvres édictées par la NCAC en décembre 1994.

Il convient de noter que les mesures d'enregistrement des logiciels informatiques aussi bien les mesures d'enregistrement facultatif des œuvres relèvent de la réglementation administrative de la NCAC.

2. Les objets de droits connexes (par exemple, les interprétations ou exécutions, les émissions de radiodiffusion, les enregistrements sonores) peuvent-ils aussi faire l'objet d'un enregistrement ou d'une inscription? Dans l'affirmative, la procédure d'enregistrement ou d'inscription diffère-t-elle de celle qui est applicable aux œuvres protégées par le droit d'auteur?

La loi chinoise sur le droit d'auteur et les mesures d'enregistrement facultatif des œuvres ne comportent pour l'instant aucune disposition sur l'enregistrement d'objets de droits connexes. Cependant, de nouvelles mesures d'enregistrement des œuvres ou la modification des mesures en vigueur sont à l'étude, qui pourraient porter sur cet aspect de la protection.

3. L'enregistrement ou l'inscription du droit d'auteur est-il obligatoire ou facultatif dans les cas suivants?

- Reconnaissance de la création?
- Transfert des droits?
- Action en justice?
- Autres changements concernant la titularité (par exemple, location)?

En Chine, l'œuvre est automatiquement protégée par le droit d'auteur dès sa création. Aucune formalité telle que l'enregistrement n'est exigée dans le cadre de la protection du droit d'auteur. Par conséquent, l'enregistrement ou l'inscription du droit d'auteur dans les quatre cas visés ci-dessus est absolument facultatif. Les titulaires de droits ou les parties contractantes peuvent spontanément demander l'enregistrement ou l'inscription de diverses catégories d'œuvres, y compris les logiciels informatiques, ainsi que des contrats de licence exclusive ou de cession du droit d'auteur sur les logiciels.

4. Quels sont les effets juridiques de l'enregistrement?

- Droit d'auteur?

Les effets juridiques de l'enregistrement sont les suivants :

Le certificat d'enregistrement du droit d'auteur délivré par l'institution chargée de l'enregistrement du droit d'auteur constitue un commencement de preuve de l'enregistrement et a les mêmes effets que le manuscrit, l'exemplaire original, la publication d'une œuvre ou le contrat

de licence ou de cession des droits, qui peuvent être utilisés comme preuves devant le tribunal. C'est aussi une pièce à joindre impérativement aux autres documents relatifs à la demande d'inscription d'un droit d'auteur à la douane.

5. Les tribunaux de votre pays reconnaissent-ils les enregistrements du droit d'auteur effectués par les autorités publiques d'autres pays? Dans l'affirmative, la reconnaissance est-elle automatique ou une procédure locale est-elle nécessaire pour valider l'enregistrement étranger ou lui donner effet d'une autre façon?

Cette question est laissée à l'appréciation des tribunaux. Pour que le tribunal reconnaisse l'enregistrement du droit d'auteur, la partie concernée doit au moins fournir un acte notarié et une attestation, qui peuvent émaner respectivement d'un notaire public et de l'ambassade du pays étranger en Chine, établissant l'authenticité du certificat d'enregistrement délivré par les autorités publiques d'un autre pays.

III. QUESTIONS DE PROCEDURE

1. Quelles sont les exigences en matière d'enregistrement?

a) Existe-t-il une exigence relative au dépôt? En d'autres termes, faut-il remettre une copie fixée de l'œuvre avec le formulaire d'enregistrement ou d'inscription?

Oui, il existe une exigence liée au dépôt. Un exemplaire de l'œuvre, sur papier ou en version électronique, ou encore sur un support audiovisuel, doit être remis avec le formulaire d'enregistrement.

b) Existe-t-il une taxe d'enregistrement ou d'inscription? Dans l'affirmative, quel est le montant de cette taxe?

Une taxe d'enregistrement du droit d'auteur sur les logiciels informatiques conforme aux normes fixées par l'autorité gouvernementale compétente doit être acquittée, et aucune distinction n'est faite entre les titulaires de droit d'auteur chinois et étrangers. La taxe d'enregistrement du droit d'auteur sur un logiciel informatique s'élève à 300 RMB (250 RMB pour la demande et 50 RMB pour le certificat); la taxe d'enregistrement d'un contrat de droit d'auteur relatif à un logiciel est de 350 RMB (300 RMB pour la demande et 50 RMB pour le certificat).

Il n'y a pas de critère unique permettant de fixer le montant de la taxe d'enregistrement ou d'inscription d'autres œuvres car ceux-ci peuvent être effectués respectivement par le Centre de protection du droit d'auteur, les administrations locales responsables du droit d'auteur ou les institutions qu'ils ont désignées. L'administration du droit d'auteur étudie actuellement les possibilités de coordination et d'uniformisation du critère.

b) Quelle est la durée moyenne de la procédure d'enregistrement ou d'inscription?

En application des mesures d'enregistrement facultatif des œuvres, la procédure d'enregistrement prend un mois à compter de la réception de toutes les pièces requises par l'institution chargée de l'enregistrement.

En application des mesures d'enregistrement des logiciels informatiques, l'enregistrement est approuvé et la procédure achevée en 60 jours. Toutefois, en pratique, la durée moyenne de la procédure est généralement de 30 jours.

2. La procédure d'enregistrement ou d'inscription est-elle différente selon que les œuvres ou les objets de droits connexes sont nationaux ou étrangers?

Non, il n'y a aucune différence.

3. Les dossiers sont-ils conservés sous forme numérique?

Non, les dossiers ne sont pas encore conservés sous forme numérique, à l'exception des logiciels informatiques. En ce qui concerne ces derniers, il existe un système informatique comprenant la documentation électronique en format PDF et les renseignements de base concernant l'enregistrement du droit d'auteur sur les logiciels informatiques.

4. Fonction de recherche du système d'enregistrement ou d'inscription :

a) Le système est-il doté d'une fonction de recherche accessible au public? Existe-t-il des restrictions d'accès?

Le site Web du Centre de protection du droit d'auteur comprend des informations sporadiquement mises à jour, qui sont facilement accessibles au grand public, concernant l'enregistrement du droit d'auteur sur les œuvres et l'inscription des contrats de licence ou de cession du droit d'auteur.

Le Centre possède aujourd'hui un système complet de recherche d'informations sur les enregistrements de logiciels informatiques qui est accessible au public sans restriction via l'Internet (www.ccopyright.com.cn), et qui permet d'obtenir des renseignements de base sur les enregistrements de logiciels effectués entre 1992 et 2000.

Il convient de noter que les informations mises à disposition par le Centre de protection du droit d'auteur portent uniquement sur les enregistrements de logiciels et d'autres œuvres effectués par ce centre, et non sur les enregistrements d'œuvres (à l'exception des logiciels informatiques) effectués par les administrations locales responsables du droit d'auteur. En outre, aucun lien n'a encore été établi entre les systèmes de données de ces services d'enregistrement du droit d'auteur.

b) La fonction de recherche est-elle accessible en ligne en temps réel?

Non. Cependant, les renseignements de base concernant les enregistrements effectués auprès du Centre de protection du droit d'auteur peuvent être recherchés en temps réel, et la

recherche en ligne et en temps réel sera possible avec la mise en place et l'amélioration du système informatique d'enregistrement ou d'inscription.

c) Est-il possible d'accéder à la copie fixée de l'œuvre enregistrée?

Il est possible d'accéder aux informations rendues publiques sur les œuvres enregistrées, y compris un exemplaire de l'œuvre.

En ce qui concerne les enregistrements de logiciels, le public doit se rendre au Centre de protection du droit d'auteur et remplir les formalités requises par le ce dernier pour avoir accès à la documentation électronique en format PDF concernant l'enregistrement du droit d'auteur correspondant. Ces mesures visent à préserver le caractère confidentiel du contenu du logiciel figurant dans les documents pertinents déposés auprès du service d'enregistrement.

d) Le grand public a-t-il accès à d'autres documents déposés?

Le grand public (à l'exception des déposants) n'a pas accès aux autres documents fournis par le déposant, à l'exception des renseignements concernant l'enregistrement de logiciels. Quiconque souhaite obtenir de tels renseignements doit présenter une demande motivée au Centre de protection du droit d'auteur pour avoir accès à la documentation électronique en format PDF de l'enregistrement du droit d'auteur sur le logiciel et à la copie des éléments enregistrés, sous la supervision du personnel du CPPC. La reproduction des éléments enregistrés est en revanche interdite.

5. Veuillez fournir les statistiques suivantes sur les enregistrements et les inscriptions :

a) Nombre d'enregistrements et d'inscriptions au cours de la période considérée (cinq dernières années).

Compte tenu du fait que les administrations locales responsables du droit d'auteur sont aussi chargées de l'enregistrement du droit d'auteur sur des œuvres dans leurs régions respectives et que leurs systèmes de données ne sont pas reliés à celui du Centre de protection du droit d'auteur, le nombre d'enregistrements au niveau national n'est pas encore disponible. La liaison entre les systèmes de données des différents services d'enregistrement est en cours d'établissement.

Selon le Centre de protection du droit d'auteur, le nombre d'enregistrements d'œuvres (à l'exception des logiciels) d'origine étrangère, de Hong Kong, de Macao et de Taiwan s'élève à environ 1000 unités ou séries depuis juin 2000.

En ce qui concerne les logiciels, ce nombre est de 35 000 – correspondant aux demandes nationales et internationales – depuis 1992, date à laquelle le système d'enregistrement des logiciels a été créé. Les chiffres des cinq dernières années sont les suivants :

Année	1998	1999	2000	2001	2002
Nombre d'enregistrements	997	1577	3383	7293	8909

- b) Nombre de demandes d'information et de renseignements reçues au cours de la période considérée (cinq dernières années).

Selon le Centre de protection du droit d'auteur, le public a commencé à avoir accès aux renseignements concernant les enregistrements de logiciels depuis 1992. Le nombre de personnes cherchant à obtenir des informations sur l'enregistrement d'autres œuvres a rapidement augmenté depuis que les renseignements sur l'enregistrement des logiciels peuvent être consultés sur l'Internet. Le nombre de demandes directement adressées au Centre de protection du droit d'auteur concernant l'enregistrement d'un logiciel ou la documentation électronique en format PDF relative à un logiciel enregistré et le rapport de recherche établi par le centre est de l'ordre de 2000, et les chiffres des cinq dernières années sont les suivants :

Année	1998	1999	2000	2001	2002
Nombre de demandes	97	42	121	270	450

COLOMBIE

I. QUESTIONS INSTITUTIONNELLES

1. Quels sont le nom et le statut juridique de l'organisme chargé de l'enregistrement ou de l'inscription du droit d'auteur dans votre pays?

L'organisme chargé de l'enregistrement ou de l'inscription du droit d'auteur en Colombie est le Registre national du droit d'auteur.

La tenue du Registre national du droit d'auteur colombien relève de la compétence de l'Unité administrative spéciale de la Direction nationale du droit d'auteur (ci-après, la "DNDA"), un organisme public rattaché au Ministère de l'intérieur et de la justice.

2. Le service d'enregistrement du droit d'auteur est-il relié à un autre système de données sur le droit d'auteur?

Le Registre national du droit d'auteur colombien, placé sous la responsabilité de la DNDA, n'est relié à aucune autre base de données sur le droit d'auteur.

II. QUESTIONS JURIDIQUES

1. Quelles catégories d'œuvres peuvent-elles faire l'objet d'un enregistrement ou d'une inscription? La procédure d'enregistrement ou d'inscription diffère-t-elle selon la catégorie d'œuvres considérée? Le cas échéant, veuillez indiquer les différences.

■ Catégories d'œuvres

En Colombie, la protection offerte par la législation applicable en matière de droit d'auteur et de droits connexes couvre toutes les œuvres littéraires, artistiques et scientifiques qui peuvent être reproduites ou divulguées sous une forme ou à l'aide d'un moyen déjà connus ou non encore connus. Les œuvres suivantes, mentionnées à l'article 4 de la Décision 351 de 1993 de la Communauté andine des nations intitulée *Régime commun concernant le droit d'auteur et les droits voisins* peuvent faire l'objet d'un enregistrement dans le Registre national du droit d'auteur:

a) *les œuvres exprimées par écrit, c'est-à-dire les livres, les brochures et toute sorte d'œuvre exprimée au moyen de lettres, de signes ou de marques conventionnelles;*

b) *les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres de même nature;*

c) *les compositions musicales avec ou sans paroles;*

d) *les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales;*

- e) *les œuvres chorégraphiques et les pantomimes;*
- f) *les œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles exprimées par un procédé quelconque;*
- g) *les œuvres des beaux-arts, y compris les dessins, les peintures, les sculptures, les gravures et les lithographies;*
- h) *les œuvres d'architecture;*
- i) *les œuvres photographiques et les œuvres exprimées par un procédé analogue à la photographie;*
- j) *les œuvres des arts appliqués;*
- k) *les illustrations, les cartes géographiques, les plans, les croquis et les œuvres plastiques relatives à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences;*
- l) *les programmes d'ordinateur ou logiciels;*
- m) *les anthologies ou les compilations d'œuvres diverses ainsi que les bases de données qui, du fait de la sélection ou de l'agencement de la matière, constituent des créations personnelles.*

▪ Procédure d'enregistrement

En ce qui concerne la procédure d'enregistrement, il convient de préciser que celle-ci est régie par le décret 460 de 1995⁷, lequel prévoit que la procédure d'enregistrement auprès de la DNDA des œuvres littéraires et artistiques susmentionnées est identique quelle que soit l'œuvre. Néanmoins, les formalités requises en vue de l'enregistrement d'une œuvre varient en fonction de la catégorie à laquelle elle appartient.

Selon l'article 8 du décret 460 de 1995, pour demander l'inscription d'une œuvre littéraire ou artistique au Registre national du droit d'auteur, la personne intéressée doit remplir les formulaires conçus à cet effet par la DNDA et indiquer les renseignements suivants :

- a) *le nom, la nationalité, la pièce d'identification et la résidence habituelle de l'auteur ou des auteurs de l'œuvre ainsi que, le cas échéant, la date du décès et le pseudonyme utilisé.*

En ce qui concerne les œuvres pseudonymes, le nom de l'éditeur à qui reviendra l'exercice des droits patrimoniaux de l'auteur devra être indiqué, à moins que le pseudonyme ne soit enregistré conformément aux dispositions relatives à l'état civil des personnes, auquel cas les droits en

⁷ Décret réglementant le Registre national du droit d'auteur et le Dépôt légal

question appartiendront à l'auteur. Dans ce cas, une copie de la déclaration de pseudonyme réalisée devant notaire devra être jointe au dossier.

En ce qui concerne les œuvres anonymes, seul devra être indiqué le nom de l'éditeur qui exercera les droits jusqu'au jour où l'auteur décidera de sortir de l'anonymat;

b) le titre de l'œuvre et des œuvres antérieures, le cas échéant;

c) indiquer si l'œuvre est inédite ou non, s'il s'agit d'une œuvre originale ou dérivée, d'une œuvre individuelle, collective ou de collaboration, d'une traduction et, de manière générale, mentionner tout autre élément utile;

d) l'année de création;

e) le nom, la nationalité, la pièce d'identification et la résidence habituelle du demandeur, en précisant si ce dernier agit en son nom propre ou en tant que mandataire d'une autre personne, auquel cas la preuve de cette qualité de mandataire devra être jointe au dossier;

f) dans le cas où la demande d'enregistrement serait effectuée au nom d'un titulaire des droits patrimoniaux autre que l'auteur, le nom ou, selon le cas, la raison sociale dudit titulaire devra être indiqué(e) et le document attestant de cette qualité devra être produit.

▪ Exigences supplémentaires:

Si la demande d'inscription porte sur des œuvres littéraires publiées, y compris des programmes d'ordinateur, des œuvres audiovisuelles ou des phonogrammes, une copie de l'œuvre ou de la production devra être remise au Bureau d'enregistrement de la DNDA (alinéa 2) de l'article 8 du décret 460 de 1995).

Œuvre littéraire publiée : si l'œuvre littéraire a été publiée, les informations suivantes devront être indiquées (article 9 du décret 460 de 1995) :

a) date et pays de la première publication;

b) nom, adresse et raison sociale de l'éditeur et de l'imprimeur;

c) numéro de publication et tirage;

d) dimensions, nombre de pages, édition ancienne ou de luxe et autres détails permettant une identification parfaite.

Œuvre littéraire inédite : si l'œuvre littéraire est inédite, un exemplaire de l'œuvre correctement relié, sans correction, rature ni glose devra être remis au Bureau d'enregistrement de la DNDA accompagné du formulaire de demande d'inscription correspondant. Si l'œuvre est manuscrite, elle devra être remise sous forme claire et lisible (article 10 du décret 460 de 1995).

Œuvre musicale : s'il s'agit d'une œuvre musicale avec ou sans paroles, le genre et le rythme musical auxquels cette œuvre appartient devront également être mentionnés et une copie de la partition et, le cas échéant, des paroles devra être jointe au dossier (article 11 du décret 460 de 1995).

Œuvre audiovisuelle : s'il s'agit d'une œuvre audiovisuelle (article 12 du décret 460 de 1995), les renseignements suivants devront être fournis en sus des éléments prévus par l'article 8 du décret 460 de 1995 :

- a) *le nom et l'adresse du metteur en scène, de l'auteur du scénario ou du livret, de l'auteur de l'œuvre musicale et, s'il s'agit d'un dessin animé, de l'auteur des dessins;*
- b) *le nom et l'adresse du producteur audiovisuel;*
- c) *le nom des principaux artistes;*
- d) *le pays d'origine, la date d'achèvement, le métrage et la durée de l'oeuvre;*
- e) *un bref descriptif du scénario, des dialogues, des décors et de la musique.*

Œuvre artistique : toute demande d'enregistrement d'une œuvre artistique (article 13 du décret 460 de 1995) telle qu'un tableau, une sculpture, une peinture, un dessin, une gravure, une œuvre photographique ou toute œuvre exprimée par un procédé analogue à la photographie devra être accompagnée, en sus des éléments prévus à l'article 8 du décret 460 de 1995, d'une description écrite complète et détaillée de l'œuvre permettant de la distinguer d'une autre œuvre du même genre. Le formulaire de demande d'inscription devra par ailleurs s'accompagner d'autant de photos que nécessaire pour identifier parfaitement l'œuvre ou une copie de l'œuvre.

En ce qui concerne les œuvres d'architecture, d'ingénierie, les cartes géographiques, les croquis et autres œuvres plastiques relatives à la géographie, l'ingénierie, la topographie, l'architecture ou les sciences en général (article 14 du décret 460 de 1995), la catégorie d'œuvre dont il s'agit devra être indiquée en sus des éléments prévus à l'article 8 du décret 460 de 1995. En outre, la demande d'enregistrement devra être accompagnée d'un descriptif des principales caractéristiques de l'œuvre et d'autant de photos que nécessaire pour identifier les composantes essentielles de cette œuvre ou d'une copie de cette œuvre.

Œuvres dramatiques : toute demande d'enregistrement d'une œuvre scénique (article 15 du décret 460 de 1995) telle qu'une pièce de théâtre, une pantomime, une œuvre chorégraphique, dramatique ou dramatico-musicale devra être accompagnée, en sus des éléments prévus à l'article 8 du décret 460 de 1995, du formulaire prévu à cet effet par la Direction nationale du droit d'auteur sur lequel seront mentionnés la catégorie d'œuvre dont il s'agit, sa durée, ainsi qu'un bref descriptif de son contenu. En outre, un extrait ou un résumé écrit de l'œuvre ou, selon le cas, un exemplaire de l'œuvre, devront être joints.

Programmes d'ordinateur – Logiciels : aux fins d'inscrire un programme d'ordinateur au Registre national du droit d'auteur, toute demande devra s'accompagner de l'un des trois éléments

suivants : i) le programme d'ordinateur, ii) le matériel connexe ou iii) une description du programme.

2. Les objets de droits connexes (par exemple, les interprétations ou exécutions, les émissions de radiodiffusion, les enregistrements sonores) peuvent-ils aussi faire l'objet d'un enregistrement ou d'une inscription? Dans l'affirmative, la procédure d'enregistrement ou d'inscription diffère-t-elle de celle applicable aux œuvres protégées par le droit d'auteur?

Les phonogrammes font l'objet d'une inscription au Registre national du droit d'auteur colombien. La différence entre la procédure d'inscription de ces œuvres et la procédure d'enregistrement des œuvres littéraires et artistiques décrites sous le chapitre précédent réside dans le type d'informations à fournir.

Conformément à l'article 16 du décret 460 de 1995, toute demande d'inscription de phonogrammes devra se faire au moyen du formulaire prévu à cet effet par la DNDA, lequel devra contenir les informations suivantes :

- a) *titre du phonogramme;*
- b) *nom, pièce d'identification et adresse du producteur du phonogramme;*
- c) *année de la première fixation;*
- d) *titre des œuvres fixées sur le phonogramme et nom des auteurs;*
- e) *nom des artistes, interprètes ou exécutants;*
- f) *mention du caractère inédit du phonogramme ou de sa publication;*
- g) *nom, pièce d'identification et résidence habituelle du demandeur, en précisant si ce dernier agit en son nom propre ou en tant que mandataire d'une autre personne, auquel cas la preuve de cette qualité de mandataire devra être jointe au dossier.*

3 L'enregistrement ou l'inscription du droit d'auteur est obligatoire ou facultatif dans les cas suivants :

- a) Reconnaissance de la création

Conformément à la décision 351 de 1993 de la Communauté andine des nations et à la loi n° 23 de 1982 (article 9), l'enregistrement auprès de la DNDA d'œuvres et autres productions protégées par le droit d'auteur et les droits connexes n'est ni constitutif de droits, ni obligatoire; par conséquent, le fait qu'une œuvre ne soit pas enregistrée ne signifie pas qu'elle n'est pas protégée dans la mesure où l'absence d'enregistrement n'entrave pas la jouissance et l'exercice des droits.

Il s'ensuit qu'en Colombie, l'enregistrement des œuvres est facultatif. Conformément aux articles 52 et 53 de la décision 351 de 1993 de la Communauté andine des nations, l'enregistrement d'œuvres n'est pas constitutif de droits. Il a uniquement une valeur déclarative, comme indiqué ci-après :

“Article 52 - La protection accordée en ce qui concerne les œuvres littéraires et artistiques, les interprétations et autres productions protégées par le droit d'auteur et les droits voisins, conformément à la présente décision, n'est subordonnée à aucune formalité. Par conséquent, le défaut d'enregistrement n'est pas un obstacle à la jouissance ou à l'exercice des droits reconnus dans la présente décision”.

“Article 53 - L'enregistrement a une valeur déclarative et n'est pas constitutif de droits. Sans préjudice de ce qui précède, les faits et les actes cités dans les mentions portées dans le registre sont présumés exacts, sauf preuve du contraire. Une mention portée dans le registre ne compromet pas les droits des tiers”.

b) Transfert des droits

Les actes et contrats en rapport avec le droit d'auteur et les droits connexes doivent être inscrits au Registre national du droit d'auteur pour constituer une condition de publicité et d'opposabilité aux tiers, comme indiqué à l'article 6 de loi n° 44 de 1993 :

“Tout acte en vertu duquel sont aliénés le droit d'auteur ou des droits voisins, ainsi que tout autre acte ou contrat lié à ces droits, doit être inscrit au Registre national du droit d'auteur pour être considéré comme publié et opposable aux tiers.”

c) Action en justice

L'enregistrement n'est pas obligatoire.

d) Autres (changement de nom, etc.)

L'enregistrement n'est pas obligatoire.

e) Si un système d'enregistrement ou d'inscription est en vigueur dans votre pays, veuillez indiquer toute sanction juridique applicable en cas de non-respect des dispositions dans ce domaine.

Ne s'applique pas.

4. Quels sont les effets juridiques de l'enregistrement?

a) Pour le droit d'auteur, b) Pour les droits connexes

Tant en ce qui concerne le droit d'auteur que les droits connexes, l'enregistrement a pour effet de procurer aux titulaires d'un droit d'auteur ou de droits connexes un moyen de preuve à

caractère déclaratif mais non constitutif de droits, comme indiqué à l'article 53 de la décision 351 de 1993 de la Communauté andine des nations.

5. Les tribunaux de votre pays reconnaissent-ils les enregistrements de droits d'auteur effectués par les autorités publiques d'autres pays? Dans l'affirmative, la reconnaissance est-elle automatique ou une procédure locale est-elle nécessaire pour valider l'enregistrement étranger ou lui donner effet d'une autre façon?

L'article 230 de la Constitution politique colombienne dispose que les juges, dans leurs décisions, ne sont soumis qu'au seul empire de la loi, de sorte que pour admettre un moyen de preuve, les formalités prévues par la loi doivent être remplies.

Ainsi, tout document public délivré dans un autre pays – comme par exemple un certificat d'enregistrement de droit d'auteur ou de droits connexes – et établi par un fonctionnaire ou par son intermédiaire devra être dûment authentifié par le consul ou par un agent diplomatique de la République de Colombie ou, à défaut, par le consul ou par un agent diplomatique d'un pays ami, en vertu de quoi ce document sera présumé conforme à la législation de son pays. La signature du consul ou de l'agent diplomatique sera certifiée par le Ministère colombien des relations extérieures et, s'il s'agit d'agents consulaires d'un pays ami, elle sera préalablement authentifiée par le fonctionnaire compétent et les agents consulaires dudit pays par le consul de Colombie (article 259 du Code de procédure civile).

Si le pays ayant délivré le document fait partie de la "Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers"⁸ conclue à La Haye le 5 octobre 1961, seul devra être joint le certificat d'apostille.

III. QUESTIONS DE PROCEDURE

1. Quelles sont les exigences en matière d'enregistrement?

Voir réponse sous le point II.1

a) Existe-t-il une exigence relative au dépôt? En d'autres termes, faut-il remettre une copie fixée de l'œuvre avec le formulaire d'enregistrement ou d'inscription?

Toute demande d'enregistrement doit être accompagnée d'une copie de l'œuvre ou, dans le cas des phonogrammes, d'un exemplaire de l'œuvre.

b) Existe-t-il une taxe d'enregistrement ou d'inscription? Dans l'affirmative, quel est le montant de cette taxe?

⁸ Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, conclue à La Haye le 5 octobre 1961 et approuvée par la République de Colombie par la Loi 455 du 4 août 1998

La procédure d'enregistrement est gratuite.

- c) Quelle est la durée moyenne de la procédure d'enregistrement ou d'inscription?

La durée de la procédure d'enregistrement est de quinze (15) jours ouvrables à partir du jour suivant le dépôt de la demande.

2. La procédure d'enregistrement ou d'inscription est-elle différente selon que les œuvres ou les objets de droits connexes sont nationaux ou étrangers?

- a) En vue de l'enregistrement de pactes, conventions et contrats conclus entre des sociétés de gestion collective colombiennes et leurs homologues à l'étranger, une copie authentique du document devra être remise. Si l'instrument devant faire l'objet d'un enregistrement a été conclu à l'étranger ou dans une autre langue que l'espagnol, les exigences prévues en la matière par le Code de procédure civile devront être respectées.
- b) En ce qui concerne l'enregistrement de pouvoirs de caractère général, si ces derniers ont été octroyés à l'étranger ou dans une langue autre que l'espagnol, les exigences prévues en la matière par le Code de procédure civile devront être respectées.

3. Les dossiers sont-ils conservés sous forme numérique?

Fonction de recherche du système d'enregistrement ou d'inscription :

- a) Le système est-il doté d'une fonction de recherche accessible au public? Existe-t-il des restrictions d'accès?
- b) La fonction de recherche est-elle accessible en ligne en temps réel?

Pour l'heure, ce n'est pas le cas.

- c) Est-il possible d'accéder à la copie fixée de l'œuvre enregistrée?

Seuls pourront procéder à la reproduction (copie) des œuvres éditées ou inédites et à la consultation des œuvres inédites enregistrées les auteurs de ces dernières, leurs ayants droit capables de justifier de cette qualité, les autorités judiciaires et les personnes expressément autorisées par les auteurs.

- d) Le grand public a-t-il accès à d'autres documents déposés?

Seule la copie de l'enregistrement est accessible au grand public. La copie d'une œuvre inédite ne peut être remise qu'à son auteur, à condition que ce dernier l'ait expressément indiqué lors de sa demande. En ce qui concerne les copies de contrats ayant fait l'objet d'un enregistrement, l'auteur ne peut en recevoir une copie qu'à condition d'en avoir fait la demande expresse à des fins de publicité ou d'opposabilité à des tiers.

Veillez fournir les statistiques suivantes sur les enregistrements et les inscriptions :

RÉSUMÉ NOMBRE D'ŒUVRES ENREGISTRÉES (1997 – *2003)							
Catégorie d'œuvre	1997	1998	1999	2000	2001	2002	*2003
Œuvres littéraires publiées	842	786	1040	853	746	860	608
Œuvres littéraires inédites	3283	3801	6554	6201	5653	6089	4675
Actes et contrats	1281	1458	1978	1667	1309	1321	1164
Œuvres artistiques et musicales	2627	3192	3257	3628	4644	5884	4760
Œuvres audiovisuelles	28	35	41	35	75	147	98
Phonogrammes	306	323	208	415	343	544	543
Logiciels	255	728	529	495	610	802	556
TOTAL	8622	10 323	13 607	13 294	13 380	15 647	12 404

*2003 Nombre d'œuvres enregistrées jusqu'en septembre 2003

ESPAGNE

I. QUESTIONS INSTITUTIONNELLES.

1. Quels sont le nom et le statut juridique de l'organisme chargé de l'enregistrement ou de l'inscription du droit d'auteur dans votre pays?

Cet organisme s'appelle le Registre général de la propriété intellectuelle, composé de la Direction centrale de l'enregistrement, des services d'enregistrement territoriaux et d'une commission de coordination. La Direction centrale de l'enregistrement relève du Ministère de l'éducation, de la culture et des sports de l'administration centrale, et est compétente en matière d'enregistrement pour les communautés autonomes qui ne sont pas dotées de leur propre service d'enregistrement. Les services d'enregistrement territoriaux dépendent quant à eux des communautés autonomes auxquelles ils ont déjà été transférés. La Commission de coordination agit en tant qu'organe collégial d'unification des critères.

Les inscriptions ont la même valeur quel que soit le registre.

L'enregistrement est régi par les articles 144 et 145 de la loi sur la propriété intellectuelle (décret royal 1/1996 du 12 avril), et par le règlement du Registre général (décret royal 281/2003 du 12 avril).

2. Le service d'enregistrement du droit d'auteur est-il relié à un autre système de données sur le droit d'auteur?

Les 10 services d'enregistrement territoriaux et la Direction centrale de l'enregistrement sont interconnectés.

II. QUESTIONS JURIDIQUES

1. Quelles catégories d'œuvres peuvent faire l'objet d'un enregistrement ou d'une inscription? La procédure d'enregistrement ou d'inscription diffère-t-elle selon la catégorie d'œuvres considérée? Le cas échéant, veuillez indiquer les différences.

Il est possible d'enregistrer tout droit d'auteur portant sur une création littéraire, artistique ou scientifique, sous réserve qu'elle ne soit pas contraire à la réglementation nationale et internationale sur la propriété intellectuelle, ni aux dispositions du règlement du Registre général.

En règle générale, les mêmes procédures s'appliquent pour tous les types de création, à l'exception des différences de forme entre les types de demande et les règles applicables à chaque cas.

2. Les objets de droits connexes (par exemple, les interprétations ou exécutions, les émissions de radiodiffusion, les enregistrements sonores) peuvent-ils aussi faire l'objet d'un enregistrement

ou d'une inscription? Dans l'affirmative, la procédure d'enregistrement ou d'inscription diffère-t-elle de celle applicable aux œuvres protégées par le droit d'auteur?

Il est possible d'enregistrer les objets de droits connexes. La différence fondamentale par rapport aux œuvres protégées par le droit d'auteur concerne l'inscription proprement dite.

3. L'enregistrement ou l'inscription du droit d'auteur est-il obligatoire ou facultatif dans les cas suivants?

- a) Reconnaissance de la création?
- b) Transfert des droits?
- c) Action en justice?
- d) Autres changements concernant la titularité (par exemple, location)?

Si un système d'enregistrement ou d'inscription est en vigueur dans votre pays, veuillez indiquer toute sanction juridique applicable en cas de non-respect des dispositions dans ce domaine.

L'enregistrement est facultatif dans tous les cas.

4. Quels sont les effets juridiques de l'enregistrement?

- a) Droit d'auteur?
- b) Droits connexes?

L'enregistrement constitue un élément de preuve, une présomption de la qualité d'auteur, sauf preuve du contraire. Ses effets juridiques sont les mêmes pour les droits d'auteur et pour les droits connexes.

5. Les tribunaux de votre pays reconnaissent-ils les enregistrements du droit d'auteur effectués par les autorités publiques d'un autre pays? Dans l'affirmative, la reconnaissance est-elle automatique ou une procédure locale est-elle nécessaire pour valider l'enregistrement étranger ou lui donner effet d'une autre façon?

Les données disponibles ne permettent pas de connaître les décisions prises par les tribunaux en la matière.

III. QUESTIONS DE PROCÉDURE

1. Quelles sont les exigences en matière d'enregistrement?

- a) Existe-t-il une exigence relative au dépôt? En d'autres termes, faut-il remettre une copie fixée de l'œuvre avec le formulaire d'enregistrement ou d'inscription?

Oui. Il faut fournir un exemplaire de l'œuvre qui fait l'objet d'une demande d'enregistrement. Si elle est fixée sur un support papier, l'œuvre doit être reliée et paginée. Les supports électroniques qui peuvent être examinés par le service d'enregistrement sont autorisés : disquettes, CD, DVD, cassettes vidéo.

b) Existe-t-il une taxe d'enregistrement ou d'inscription? Dans l'affirmative, quel est le montant de cette taxe?

Oui. Une taxe de 11,26 euros doit être acquittée pour une demande d'enregistrement auprès de la Direction centrale de l'enregistrement, tandis que chaque communauté autonome est compétente pour fixer ses propres taxes en ce qui concerne le service d'enregistrement territorial qui relève de sa compétence sur le plan administratif.

c) Quelle est la durée moyenne de la procédure d'enregistrement ou d'inscription?

Le délai maximum prévu par le règlement du Registre général de l'enregistrement pour instruire une demande d'inscription est de six mois.

2. La procédure d'enregistrement ou d'inscription est-elle différente selon que les œuvres ou les objets de droits connexes sont nationaux ou étrangers?

Non.

3. Les dossiers sont-ils conservés sous forme numérique?

L'exemplaire déposé est archivé sur le support sur lequel il a été fourni. Le dossier est archivé sur support papier et les données sont conservées dans une base de données informatique.

4. Fonction de recherche du système d'enregistrement ou d'inscription :

a) Le système est-il doté d'une fonction de recherche accessible au public? Existe-t-il des restrictions d'accès?

Les données figurant dans le registre sont publiques. Cette publicité prend la forme d'attestations ayant valeur de preuve, de simples notes ayant une valeur informative ou d'un accès informatique.

La fonction de recherche est-elle accessible en ligne en temps réel?

Oui, si le droit est déjà inscrit, mais pas pendant l'instruction du dossier.

b) Est-il possible d'accéder à la copie fixée de l'œuvre enregistrée?

Seule peut avoir accès à la copie fixée de l'œuvre enregistrée la personne qui démontre qu'elle est l'auteur ou le titulaire des droits d'exploitation.

c) Le grand public a-t-il accès à d'autres documents déposés?

Uniquement les personnes qui justifient d'un intérêt direct ou légitime.

5. Veuillez fournir les statistiques suivantes sur les enregistrements et les inscriptions :

a) Nombre d'enregistrements par année :

1998 :	37 752
1999 :	32 546
2000 :	27 947
2001 :	25 110
2002 :	30 891

b) Nombre de demandes d'informations (attestations, simples notes, copies d'œuvres)

	Attestations	Simple notes	Copies d'œuvre
1998 :	139	49	4
1999 :	243	448	11
2000 :	431	520	54
2001 :	343	478	50
2002 :	261	384	24
Total 1417	1879	143	

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

I QUESTIONS INSTITUTIONNELLES.

1. Quels sont le nom et le statut juridique de l'organisme chargé de l'enregistrement ou de l'inscription du droit d'auteur dans votre pays?

L'organisme chargé de l'enregistrement du droit d'auteur aux États Unis d'Amérique est l'Office du droit d'auteur des États-Unis d'Amérique. Il administre la loi sur le droit d'auteur en vertu du chapitre 7 du titre 17 du Code des États Unis d'Amérique (USC), lequel attribue au Registre des droits d'auteur la responsabilité de remplir toutes les tâches et fonctions administratives mentionnées sous le titre 17, y compris, notamment, l'enregistrement et l'inscription. Voir 17 USC, art. 701. L'Office du droit d'auteur est une division de la Bibliothèque du Congrès.

2. Le service d'enregistrement du droit d'auteur est-il relié à un autre système de données sur le droit d'auteur?

Non. Le registre des enregistrements et inscriptions de l'Office du droit d'auteur n'est relié à aucun système externe de données sur le droit d'auteur semblable aux systèmes utilisés par des organismes privés de gestion de droits de représentation et d'exécution musicales ou de droits de reproduction mécanique, sauf dans la mesure où ces organismes proposent des liens vers la page d'accueil de l'Office du droit d'auteur. À l'intérieur du système de données de l'Office du droit d'auteur, le registre des droits d'auteur forme un réseau interconnecté dans la mesure où les dossiers d'enregistrement et d'inscription, ainsi que d'autres bases de données, sont accessibles au public à partir de la page d'accueil de l'Office du droit d'auteur. D'autres dossiers informatiques comprennent par exemple des fichiers concernant des avis d'intention de faire valoir des droits d'auteur (dépôts auprès du GATT), des prestataires de services en ligne et des dessins de coques de navire. Sur le site Internet de l'Office du droit d'auteur (www.loc.gov/copyright), consulter la rubrique "Recherche de dossiers sur le droit d'auteur" qui permet au public d'effectuer des recherches en ligne.

II. QUESTIONS JURIDIQUES

1. Quelles catégories d'œuvres peuvent-elles faire l'objet d'un enregistrement ou d'une inscription? La procédure d'enregistrement ou d'inscription diffère-t-elle selon la catégorie d'œuvres considérée? Le cas échéant, veuillez indiquer les différences.

a) Catégories d'œuvres pouvant faire l'objet d'un enregistrement ou d'une inscription

Conformément à la section 410 de la loi sur le droit d'auteur, les catégories d'œuvres de l'esprit originales pouvant faire l'objet d'un enregistrement ou d'une inscription comprennent 1) les œuvres littéraires, y compris les programmes informatiques; 2) les œuvres musicales; 3) les

œuvres dramatiques; 4) les œuvres chorégraphiques et les pantomimes; 5) les œuvres de peinture, des arts graphiques et de sculpture; 6) les films cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles; 7) les enregistrements sonores; 8) les œuvres d'architecture. 17 USC, article 102.a), 410. Les compilations et les œuvres dérivées constituant des œuvres de l'esprit originales peuvent également faire l'objet d'un enregistrement. 17 USC, article 103.

Tout document en rapport avec une quelconque œuvre protégée par le droit d'auteur peut faire l'objet d'un enregistrement. Se reporter à la discussion sous la section c) ci-dessous.

b) La procédure d'enregistrement ou d'inscription diffère-t-elle selon la catégorie d'œuvre considérée?

Ni la procédure d'enregistrement ni la procédure d'inscription ne diffèrent en fonction de la catégorie d'œuvre protégée par le droit d'auteur. Néanmoins, les topographies de circuits intégrés et les dessins de coques de navire faisant l'objet d'une protection spécifique, leur enregistrement est soumis à une législation différente. Voir chapitres 9 et 13 du titre 17. Ces œuvres sont donc enregistrées conformément à leurs propres dispositions législatives. À l'issue de la procédure d'enregistrement, la Bibliothèque du Congrès peut ajouter des copies d'œuvres à son fonds mais, en règle générale, elle n'ajoute pas de topographies de circuits intégrés et de dessins de coques de navire.

c) Indiquer les éventuelles différences

Si la procédure d'enregistrement et la procédure d'inscription ne diffèrent pas selon la catégorie d'œuvre protégée par le droit d'auteur, la loi des États-Unis sur le droit d'auteur établit une distinction fondamentale entre enregistrement et inscription. L'enregistrement diffère de l'inscription en ce sens que les œuvres protégées par le droit d'auteur font l'objet d'un enregistrement, tandis que les documents – des instruments écrits originaux ayant trait au droit d'auteur, par exemple des cessions – font l'objet d'une inscription. Les demandes de droits d'auteur sont soumises à l'Office du droit d'auteur au moyen de formulaires réglementaires puis intégrées au fonds de l'Office du droit d'auteur après examen. Quant aux documents, ils sont soumis à l'Office du droit d'auteur pour inscription puis renvoyés au déposant après avoir été microfilmés. La conformité légale des documents n'est pas examinée mais, pour pouvoir faire l'objet d'une inscription, un document doit comprendre la ou les signatures requise(s), être complet et pouvoir être reproduit sous forme d'image. Voir circulaire 12, "Inscription de transferts et autres documents".

2. Les objets de droits connexes (par exemple, les interprétations ou exécutions, les émissions de radiodiffusion, les enregistrements sonores) peuvent-ils aussi faire l'objet d'un enregistrement ou d'une inscription?

La loi des États-Unis sur le droit d'auteur ne fait pas de distinction entre "droit d'auteur" et "droits connexes". À l'instar d'autres catégories d'œuvres de l'esprit, les interprétations ou exécutions, les émissions de radiodiffusion et les enregistrements sonores peuvent faire l'objet d'une protection au titre du droit d'auteur dans la mesure où l'objet est fixé sous une forme tangible d'expression et répond aux exigences d'originalité. La fixation sous forme de copie ou de

phonogramme est une condition de la loi fédérale des États-Unis sur le droit d'auteur. 17 USC, article 102.a). Les exigences en matière d'enregistrement et d'inscription applicables à de tels objets sont identiques à celles décrites pour d'autres œuvres protégées par le droit d'auteur.

Dans l'affirmative, la procédure d'enregistrement ou d'inscription diffère-t-elle de celle applicable aux œuvres protégées par le droit d'auteur?

Les procédures d'enregistrement et d'inscription applicables aux enregistrements sonores sont identiques à celles applicables à d'autres œuvres.

3. L'enregistrement ou l'inscription du droit d'auteur est-il obligatoire ou facultatif dans les cas suivants?

a) Reconnaissance de la création?

Dans ce cas, l'enregistrement du droit d'auteur est facultatif. Selon la loi des États-Unis sur le droit d'auteur, la reconnaissance de la création se fait automatiquement dès l'instant où l'œuvre est fixée sous une forme tangible. 17 USC, article 102. L'enregistrement du droit d'auteur est autorisé à tout moment pendant la durée de la protection au titre du droit d'auteur. 17 USC, article 408.a). L'inscription d'un document en rapport avec le droit d'auteur n'est pas obligatoire pour reconnaître une création.

b) Transfert des droits?

L'enregistrement et l'inscription du droit d'auteur sont facultatifs en ce qui concerne le transfert des droits. Cependant, conformément à l'article 205.c) de la loi sur le droit d'auteur, l'inscription auprès de l'Office du droit d'auteur procure des avantages supplémentaires. Ainsi, en cas d'inscription d'un document se rapportant à une œuvre enregistrée, cette inscription constitue un avis implicite des faits indiqués sur le document. Un document ayant fait l'objet d'une inscription aura également priorité sur des transferts litigieux ou des licences exclusives n'ayant pas fait l'objet d'une inscription. 17 USC, articles 205.d) et 205.e).

c) Action en justice?

L'enregistrement est facultatif aux fins d'introduire une action en justice portant sur des œuvres étrangères. 17 USC, article 411.a). En revanche, en ce qui concerne les œuvres des États-Unis, conformément à la définition de ce terme figurant à la section 101, l'enregistrement est obligatoire pour pouvoir engager une action en justice; dans de tels cas, le tribunal n'est pas compétent tant qu'une demande d'enregistrement n'a pas été au moins déposée, voire parfois tant qu'elle n'a pas été acceptée. Dans tous les cas où une demande d'enregistrement a été déposée et refusée, le détenteur du droit d'auteur est en droit d'engager une action en justice pour violation du droit d'auteur. 17 USC, article 411.a). Néanmoins, il n'y a pas d'uniformité, si bien que dans certains districts, le tribunal acceptera de traiter une affaire où une demande d'enregistrement aura été déposée mais pas encore acceptée tandis que dans d'autres, le tribunal exigera un enregistrement officiel. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux droits mentionnés à l'article 106.a) (droits moraux) relatifs aux œuvres des arts visuels telles que définies au titre 17 de l'USC article 101. L'enregistrement d'un transfert n'est pas obligatoire aux fins d'entamer une action en justice.

d) Autres changements concernant la titularité (par exemple, location)?

L'inscription de locations ou d'autres changements concernant la titularité n'est pas obligatoire.

Si un système d'enregistrement ou d'inscription est en vigueur dans votre pays, veuillez indiquer toute sanction juridique applicable en cas de non-respect des dispositions dans ce domaine.

Plutôt que des sanctions juridiques, le système d'enregistrement prévoit des avantages supplémentaires pour les œuvres enregistrées. A titre d'exemple, un enregistrement effectué préalablement à une violation ou dans les trois mois suivant la publication permet à un tribunal d'accorder au demandeur des réparations extraordinaires, à savoir des dommages-intérêts légaux et des honoraires d'avocat, lorsque le titulaire du droit d'auteur l'emporte dans le cadre d'une action en justice pour violation du droit d'auteur. 17 USC, article 412. Le tribunal n'a pas la compétence d'accorder de tels dommages-intérêts en l'absence d'un enregistrement effectué dans les délais prescrits; il peut néanmoins accorder des dommages-intérêts compensatoires et d'autres dédommagements conformément au chapitre 5 de la loi sur le droit d'auteur.

4. Quels sont les effets juridiques de l'enregistrement?

a) Droit d'auteur?

Tout enregistrement effectué préalablement ou dans les cinq premières années suivant la publication constitue un commencement de preuve de la véracité des faits indiqués sur le certificat de droit d'auteur et un commencement de preuve du bien-fondé de la demande. 17 USC, article 410. L'enregistrement de demandes de renouvellement dans le courant de l'année précédant l'expiration de la durée de validité initiale constitue également un commencement de preuve du bien-fondé et de la véracité de la demande. 17 USC, article 304.a)4). L'enregistrement d'une demande de renouvellement dans le courant de l'année précédant l'expiration de la durée de validité initiale permet également au détenteur d'octroyer une nouvelle licence concernant l'utilisation d'une œuvre dérivée préparée dans le cadre d'une licence ou d'un transfert antérieur. Id.

b) Droits connexes?

Les droits connexes sont traités de la même façon que les droits d'auteur dans la mesure où ces droits attestent de la paternité d'une œuvre fixée sous une forme tangible.

5. Les tribunaux de votre pays reconnaissent-ils les enregistrements de droits d'auteur effectués par les autorités publiques d'autres pays? Dans l'affirmative, la reconnaissance est-elle automatique ou une procédure locale est-elle nécessaire pour valider l'enregistrement étranger ou lui donner effet d'une autre façon?

La loi américaine sur le droit d'auteur ne prévoit pas la reconnaissance d'enregistrements de droits d'auteur effectués par les autorités publiques d'autres pays. Il n'existe pas non plus de jurisprudence en matière de reconnaissance d'enregistrements de droits d'auteur étrangers. Le propriétaire d'une œuvre étrangère n'est pas tenu d'enregistrer sa demande aux États-Unis ou ailleurs pour intenter une action devant les tribunaux américains. 17 USC, article 411.a).

L'enregistrement d'une œuvre aux États-Unis procure néanmoins des avantages supplémentaires. Voir les réponses aux questions II.3.d) et II.4.

III. QUESTIONS DE PROCEDURE

1. Quelles sont les exigences en matière d'enregistrement?

Trois éléments sont nécessaires en vue d'un enregistrement aux Etats-Unis : 1) un formulaire d'enregistrement dûment rempli; 2) le montant de la taxe d'enregistrement; 3) une copie ou un phonogramme de la totalité de l'œuvre ou tout élément matériel permettant d'identifier l'œuvre. En règle générale, tous ces éléments doivent faire l'objet d'un même envoi adressé au Registre des droits d'auteur, 101 Independence Ave. SE, Washington, DC 20559-6000. L'Office du droit d'auteur dispose de formulaires réglementaires différents en fonction des différentes catégories d'œuvres, par ex. le formulaire TX pour les œuvres littéraires, le formulaire PA pour les œuvres des arts du spectacle, le formulaire SR pour les enregistrements sonores et le formulaire VA pour les œuvres des arts visuels. Veuillez consulter notre site Internet pour tout renseignement complémentaire concernant ces formulaires ou d'autres formulaires réglementaires.

a) Existe-t-il une exigence relative au dépôt? En d'autres termes, faut-il remettre une copie fixée de l'œuvre avec le formulaire d'enregistrement ou d'inscription?

Pour tout enregistrement de base ou premier enregistrement, une copie fixée, un phonogramme ou un élément matériel permettant d'identifier l'œuvre doit être déposé. Seul le dépôt d'un exemplaire ou d'un phonogramme de la première édition publiée est nécessaire pour l'enregistrement d'œuvres initialement publiées en dehors des Etats-Unis. En règle générale, le dépôt de deux exemplaires ou phonogrammes est nécessaire pour les œuvres initialement publiées aux Etats-Unis. 17 USC, article 408.b)3). Aucun dépôt n'est requis en cas de renouvellement d'un enregistrement *per se*. Néanmoins, un dépôt est nécessaire en vue du renouvellement d'œuvres non enregistrées pendant le délai initial. Aucun dépôt n'est requis en vue d'un enregistrement complémentaire (formulaire CA) destiné à rectifier ou à étendre un enregistrement de base.

Le dépôt de représentations fixées de l'œuvre protégée par le droit d'auteur est soumis à certaines règles. Ces règles régissent également le dépôt obligatoire destiné à la Bibliothèque du Congrès, lequel peut se conjuguer avec l'enregistrement. Voir 17 USC, article 407; 37 CFR 202.19-202.21. En outre, les exigences en matière de dépôt sont exposées en détail dans les circulaires de l'Office du droit d'auteur se rapportant à des catégories d'œuvres précises, par exemple la circulaire 40a relative au dépôt d'œuvres des arts visuels, la circulaire 50 relative aux œuvres musicales ou la circulaire 56 sur le droit d'auteur relatif aux enregistrements sonores.

Le site Internet de l'Office du droit d'auteur fournit de plus amples informations sur les procédures à suivre et les formulaires à utiliser, y compris des indications sur la façon de remplir les formulaires. Aucun dépôt d'œuvre n'est nécessaire en vue d'une demande d'inscription de documents y afférents; seul un document original signé ou une copie certifiée conforme du document lui-même doit être soumis(e).

b) Existe-t-il une taxe d'enregistrement ou d'inscription? Dans l'affirmative, quel est le montant de cette taxe?

Le montant de la taxe pour un enregistrement de base est de 30 dollars des États-Unis d'Amérique payable dans cette même devise. Le montant de la taxe pour un renouvellement d'enregistrement est de 60 dollars des États-Unis d'Amérique, auxquels viennent s'ajouter 30 dollars supplémentaires en cas d'addenda lorsque aucun enregistrement initial n'a été effectué. Le montant de la taxe pour tout enregistrement supplémentaire est de 100 dollars des États-Unis d'Amérique. Le montant de la taxe de base pour une inscription est de 80 dollars des États-Unis d'Amérique pour un document ne contenant qu'un titre. Pour les documents contenant plusieurs titres, une taxe de 20 dollars des États-Unis d'Amérique vient s'ajouter par groupe de 10 titres supplémentaires ou moins.

Ce montant est généralement réglé par chèque ou par traite bancaire à tirer sur une banque des États-Unis d'Amérique; néanmoins, certaines entités peuvent ouvrir un compte de dépôt sur lequel les remettants versent par avance les taxes correspondant aux services d'enregistrement ou d'inscription de droits d'auteur. Voir la circulaire 4 sur notre site Internet.

c) Quelle est la durée moyenne de la procédure d'enregistrement ou d'inscription?

La durée moyenne de la procédure d'enregistrement auprès de l'Office du droit d'auteur est de 90 jours. La durée moyenne de la procédure d'inscription d'un document est de 105 jours.

2. La procédure d'enregistrement ou d'inscription est-elle différente selon que les œuvres ou les objets de droits connexes sont nationaux ou étrangers?

La procédure d'enregistrement ou d'inscription est identique, que les œuvres ou les objets de droits connexes soient nationaux ou étrangers.

3. Les dossiers sont-ils conservés sous forme numérique?

Depuis 1978, le catalogage des informations en matière d'enregistrement et d'inscription se fait sous forme numérique. Les informations cataloguées concernant des œuvres enregistrées avant 1978 sont conservées sur des fiches catalographiques au sein de l'Office du droit d'auteur. En outre, des copies tangibles des dépôts et des formulaires eux-mêmes sont conservées dans la forme où ils ont été soumis. L'Office du droit d'auteur développe actuellement un nouveau système électronique dans le cadre d'un programme de réingénierie lancé en 2000. L'un de ses objectifs est de recevoir un plus grand nombre de demandes d'enregistrement en vue d'un traitement et d'un stockage sous forme numérique. Le système devrait être entièrement mis en œuvre en 2006.

4. Fonction de recherche du système d'enregistrement ou d'inscription : Le système est-il doté d'une fonction de recherche accessible au public? Existe-t-il des restrictions d'accès?

Le Catalogue sur fiches contenant les dossiers antérieurs à 1978 est accessible au public au sein de l'Office du droit d'auteur aux heures de bureau. En ce qui concerne les dossiers datant de 1978 à aujourd'hui, le système de recherche en ligne comprenant le fichier *Copyright Office History Monograph* (relatif aux enregistrements) ainsi que le fichier *Copyright Office History Documents* (relatif aux inscriptions) est accessible depuis notre site Internet. Ces fichiers ne font l'objet d'aucune restriction d'accès.

a) La fonction de recherche est-elle accessible en ligne en temps réel?

Oui. Il faut compter un décalage d'environ 90 jours entre le catalogage d'un dossier et son apparition dans le système d'enregistrement en ligne. Des informations sur les dossiers peuvent être obtenues par téléphone avant que lesdits dossiers ne soient disponibles sur catalogue.

b) Est-il possible d'accéder à la copie fixée de l'œuvre enregistrée?

Les détenteurs d'un droit d'auteur sont autorisés à accéder à la copie fixée de leur œuvre enregistrée et peuvent recevoir des reproductions sans restriction. 37 CFR, article 201.2)d). Les personnes ne détenant pas un droit d'auteur sont autorisées à accéder aux oeuvres dans certaines conditions prescrites. Id. *Compendium of Copyright Office Practices*, Compendium II, alinéa 1901 sqq.(1988). Sous surveillance, ces parties peuvent examiner une copie d'une œuvre déposée et prendre une quantité de notes limitée au cours de leur examen mais elles ne sont pas autorisées à en faire des copies. Id. Sur présentation d'un certificat de contentieux impliquant une œuvre, une partie à un procès en justice ou le représentant légal de cette personne pourra obtenir une copie de l'œuvre. En outre, un tribunal peut ordonner à l'Office du droit d'auteur de produire une copie de l'œuvre. 37 CFR, article 201.2)d)(2).

c) Le grand public a-t-il accès à d'autres documents déposés?

Sur paiement du droit de service applicable, le grand public peut demander à accéder à d'autres documents, par exemple aux courriers reçus en rapport avec l'enregistrement ou aux formulaires de demande. L'accès aux documents en cours de traitement, c'est-à-dire préalablement à leur enregistrement ou à leur refus d'enregistrement, est interdit. Dans certains cas exceptionnels, sur présentation de motifs valables et suffisants, le Registre peut accorder une autorisation spéciale d'accès à des dossiers en cours de traitement. En règle générale, l'accès à certains documents soumis en rapport avec l'enregistrement – des données financières par exemple – est impossible. L'accès à des informations concernant la vie privée ou des questions internes en rapport avec les procédures de l'Office du droit d'auteur est également impossible. Voir 37 CFR, article 201.2 ainsi que le *Compendium of Copyright Office Practices*, Compendium II, article 1902.08, 1903.

5. Veuillez fournir les statistiques suivantes sur les enregistrements et les inscriptions :

a) Nombre d'enregistrements et d'inscriptions au cours de la période considérée (cinq dernières années).

Le nombre de demandes d'enregistrement de droits d'auteur déposées au cours des cinq dernières années est de 2 766 935.

Le nombre d'inscriptions de documents relatifs au droit d'auteur réalisées au cours des cinq dernières années est de 77 192.

b) Nombre de demandes d'information et de renseignements reçues au cours de la période considérée (cinq dernières années).

Le nombre de demandes d'information et de renseignements non soumises à un droit de service reçues au cours des cinq dernières années est de 1 880 015.

HONGRIE

I. QUESTIONS INSTITUTIONNELLES

1. Quels sont le nom et le statut juridique de l'organisme chargé de l'enregistrement ou de l'inscription du droit d'auteur dans votre pays?

Il n'y a pas d'organisme central chargé de l'enregistrement du droit d'auteur en Hongrie. Si l'auteur le décide, l'œuvre peut être enregistrée dans la base de données de sociétés de perception (ARTISJUS, Bureau hongrois de protection des droits d'auteur; Société hongroise pour la protection des droits d'auteur et de producteur d'œuvres audiovisuelles). Les autres sociétés de perception (Bureau hongrois pour la protection des droits des artistes interprètes, EJI; Alliance hongroise pour les droits reprographiques; Société reprographique des auteurs et éditeurs de livres et de périodiques hongrois) ne gardent aucun enregistrement des œuvres.

2. Le service d'enregistrement du droit d'auteur est-il relié à un autre système de données sur le droit d'auteur?

Non.

II. QUESTIONS JURIDIQUES

1. Quelles catégories d'œuvres peuvent faire l'objet d'un enregistrement ou d'une inscription? La procédure d'enregistrement ou d'inscription diffère-t-elle selon la catégorie d'œuvres considérée? Le cas échéant, veuillez indiquer les différences.

Concernant l'activité d'ARTISJUS, les œuvres musicales non théâtrales doivent être documentées à des fins de gestion collective, conformément aux statuts et règlements internes d'ARTISJUS. D'autres catégories d'œuvres peuvent être déposées pour fournir une preuve de la titularité et de la date de création de l'œuvre. Il peut s'agir notamment des œuvres suivantes :

- œuvres littéraires (œuvres de fiction et œuvres de nature scientifique, commerciale, journalistique, etc.);
- discours prononcés en public et enregistrés sur vidéo, sur un support de son ou par écrit;
- programmes d'ordinateurs (programmes d'application ou systèmes d'exploitation) et documentation correspondante;
- œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, œuvres chorégraphiques, pantomime;
- compositions musicales avec ou sans paroles;
- pièces radiophoniques ou télévisuelles;
- œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles;
- dessins, peintures, sculptures, gravures, œuvres reproduites par lithographie et dessins correspondants, photographies artistiques;
- cartes et autres créations cartographiques;

- œuvres d'architecture et dessins correspondants, projets de construction de grands ensembles et projets d'aménagement urbain, dessins et plans d'ouvrages de génie civile;
- œuvres des arts appliqués et dessins correspondants;
- dessins de costumes et plans de décors;
- dessins d'œuvres d'esthétique industrielle.

Les œuvres en trois dimensions peuvent être enregistrée sous un format en deux dimensions.

Parallèlement, les œuvres audiovisuelles ou leur scénario ou synopsis peuvent également être enregistrés auprès de FILMJUS.

La procédure d'enregistrement est la même pour toutes les catégories d'œuvres.

2. Les objets de droits connexes (par exemple, les interprétations ou exécutions, les émissions de radiodiffusion, les enregistrements sonores) peuvent-ils aussi faire l'objet d'un enregistrement ou d'une inscription? Dans l'affirmative, la procédure d'enregistrement ou d'inscription diffère-t-elle de celle applicable aux œuvres protégées par le droit d'auteur?

Non, ces objets ne peuvent faire l'objet d'un enregistrement.

3. L'enregistrement ou l'inscription du droit d'auteur sont-ils obligatoires ou facultatifs dans les cas suivants?

- a) Reconnaissance de la création? Facultatif
- b) Transfert des droits? —
- c) Action en justice? —
- d) Autres changements concernant la titularité (par exemple, location)? —

Si un système d'enregistrement ou d'inscription est en vigueur dans votre pays, veuillez indiquer toute sanction juridique applicable en cas de non-respect des dispositions dans ce domaine. —

4. Quels sont les effets juridiques de l'enregistrement?

- a) Droit d'auteur?
- b) Droits connexes?

L'enregistrement n'a pas d'effet juridique direct; le droit d'auteur découle de la création de l'œuvre, mais le certificat de droit d'auteur délivré par les sociétés de perception a pour but d'appuyer les auteurs dans leur demande de droits d'auteur en cas de litige et à permettre l'identification de l'œuvre.

5. Les tribunaux de votre pays reconnaissent-ils les enregistrements de droits d'auteur effectués par les autorités publiques d'autres pays? Dans l'affirmative, la reconnaissance est-elle automatique ou une procédure locale est-elle nécessaire pour valider l'enregistrement étranger ou lui donner effet d'une autre façon?

L'enregistrement peut servir à prouver l'existence, la date de création et la titularité de l'œuvre, conformément au système de preuve libre applicable en vertu de nos lois de procédure. S'agissant d'œuvres relevant de pays où le droit d'auteur s'acquiert par l'enregistrement, les tribunaux hongrois considèrent l'œuvre enregistrée comme une œuvre protégée par un droit d'auteur. Aucune procédure légale n'est prévue pour la validation d'enregistrements effectués par les autorités publiques d'autres pays.

III. QUESTIONS DE PROCÉDURE

1. Quelles sont les exigences en matière d'enregistrement?

a) Existe-t-il une exigence relative au dépôt? En d'autres termes, faut-il remettre une copie fixée de l'œuvre avec le formulaire d'enregistrement ou d'inscription?

Oui. Concernant la procédure de FILMJUS, une copie de l'œuvre doit être fournie personnellement par l'auteur. Ce dernier doit certifier son identité. Une fois l'identité certifiée, l'enregistrement suit immédiatement. Un numéro d'enregistrement est attribué à l'œuvre. L'auteur reçoit un certificat de droit d'auteur. A la suite de l'enregistrement, la copie de l'œuvre enregistrée est renvoyée à l'auteur dans une enveloppe scellée et timbrée.

b) Existe-t-il une taxe d'enregistrement ou d'inscription? Dans l'affirmative, quel est le montant de cette taxe?

Concernant le système d'enregistrement auprès d'ARTISJUS, les taxes d'enregistrement sont établies comme suit:

– œuvres musicales (gestion collective)	HUF 560 par œuvre
– autres catégories d'œuvres (enregistrement seul.) :	HUF 7 500 par œuvre
– enregistrement d'une copie des œuvres :	HUF 8 750 par œuvre
(toutes les taxes comprennent la TVA)	

La taxe d'enregistrement appliquée par FILMJUS est de HUF 1200 par an. Pour les membres de FILMJUS, aucune taxe d'enregistrement n'est exigée.

c) Quelle est la durée moyenne de la procédure d'enregistrement ou d'inscription?

Environ une demi-heure dans le cas d'ARTISJUS.

2. La procédure d'enregistrement ou d'inscription est-elle différente selon que les œuvres ou les objets de droits connexes sont nationaux ou étrangers?

Non.

3. Les dossiers sont-ils conservés sous forme numérique?

Si le client le souhaite, ARTISJUS conservera l'œuvre sous forme numérique. Les données concernant l'œuvre et l'auteur sont conservées sous forme numérique dans la base de données de FILMJUS.

4. Fonction de recherche du système d'enregistrement ou d'inscription :

- a) Le système est-il doté d'une fonction de recherche accessible au public? Existe-t-il des restrictions d'accès?
- b) La fonction de recherche est-elle accessible en ligne en temps réel?
- c) Est-il possible d'accéder à la copie fixée de l'œuvre enregistrée?
- d) Le grand public a-t-il accès à d'autres documents déposés?

Des informations peuvent être obtenues auprès d'ARTISJUS soit en personne, soit par écrit, mais pas en ligne. Il n'est pas possible d'accéder à la copie fixée de l'œuvre ou aux autres documents soumis. Le système d'enregistrement de FILMJUS est ouvert au public, à condition que le demandeur puisse justifier d'un intérêt juridique. En vertu du certificat de droit d'auteur, l'auteur autorise FILMJUS à fournir les données suivantes : nom de l'auteur, titre de l'œuvre enregistrée, catégorie de l'œuvre, longueur et date de publication si l'œuvre a déjà été publiée. Les autres données ou documents relatifs aux œuvres enregistrées ne sont pas accessibles au public.

5. Veuillez fournir les statistiques suivantes sur les enregistrements et les inscriptions :

- a) Nombre d'enregistrements et d'inscriptions au cours de la période considérée (cinq dernières années).

Année	Nombre d'œuvres enregistrées par ARTISJUS
1999	643
2000	596
2001	605
2002	624
2003 <i>/jusqu'au 30 octobre/</i>	517

Année	Nombre d'œuvres enregistrées par FILMJUS
1999	7
2000	14
2001	12
2002	36

- b) Nombre de demandes d'information et de renseignements reçues au cours de la période considérée (cinq dernières années).

ARTISJUS reçoit en moyenne 30 demandes d'information et de renseignements par jour; FILMJUS en revanche n'a reçu aucune demande d'information concernant les données enregistrées.

INDE

I. QUESTIONS INSTITUTIONNELLES

1. Quels sont le nom et le statut juridique de l'organisme chargé de l'enregistrement ou de l'inscription du droit d'auteur dans votre pays?

Nom de l'organisme : Bureau du droit d'auteur, Ministère de la mise en valeur des ressources humaines, Gouvernement de l'Inde

Adresse : B-2/W-3, Curzon Road Barracks
Kasturba Gandhi Road
New Delhi-110001

2. Le service d'enregistrement du droit d'auteur est-il relié à un autre système de données sur le droit d'auteur?

Non.

II. QUESTIONS JURIDIQUES

1. Quelles catégories d'œuvres peuvent faire l'objet d'un enregistrement ou d'une inscription? La procédure d'enregistrement ou d'inscription diffère-t-elle selon la catégorie d'œuvres considérée? Le cas échéant, veuillez indiquer les différences.

L'enregistrement du droit d'auteur est effectué pour les catégories d'œuvres suivantes :

- a) œuvres littéraires, dramatiques, musicales et artistiques originales;
- b) films cinématographiques; et
- c) enregistrements sonores.

La procédure d'enregistrement est la même pour toutes les catégories.

2. Les objets de droits connexes (par exemple, les interprétations ou exécutions, les émissions de radiodiffusion, les enregistrements sonores) peuvent-ils aussi faire l'objet d'un enregistrement ou d'une inscription? Dans l'affirmative, la procédure d'enregistrement ou d'inscription diffère-t-elle de celle applicable aux œuvres protégées par le droit d'auteur?

Les enregistrements sonores sont traités comme une catégorie pour laquelle l'enregistrement est effectué. Les interprétations ou exécutions, les émissions de radiodiffusion et autres objets de droits connexes ne sont pas enregistrés séparément mais le droit d'auteur est considéré comme un ensemble de droits comprenant le droit de représentation ou exécution, de radiodiffusion, de reproduction, etc. De même, les radiodiffuseurs ont un droit de reproduction sonore et les interprètes ou exécutants ont des droits, mais ces derniers ne sont pas soumis à enregistrement.

3. L'enregistrement ou l'inscription du droit d'auteur est-il obligatoire ou facultatif dans les cas suivants?

- | | |
|---|------------|
| a) Reconnaissance de la création? | facultatif |
| b) Transfert des droits? | facultatif |
| c) Action en justice? | facultatif |
| d) Autres changements concernant la titularité (par exemple, location)? | facultatif |

L'enregistrement n'est pas obligatoire. Toutefois, les inscriptions au registre des droits d'auteur tenu par le Bureau du droit d'auteur constituent une présomption de preuve devant toute juridiction.

4. Quels sont les effets juridiques de l'enregistrement?

- a) Droit d'auteur?

Les inscriptions au registre des droits d'auteur tenu par le Bureau du droit d'auteur constituent des présomptions de preuve et des copies ou extraits certifiés de ce registre sont recevables devant tous les tribunaux pour prouver la production de l'original.

- b) Droits connexes?

Pour tous les droits connexes traités dans le cadre du droit d'auteur sur une œuvre, la règle visée sous a) est applicable.

5. Les tribunaux de votre pays reconnaissent-ils les enregistrements de droits d'auteur effectués par les autorités publiques d'autres pays? Dans l'affirmative, la reconnaissance est-elle automatique ou une procédure locale est-elle nécessaire pour valider l'enregistrement étranger ou lui donner effet d'une autre façon?

Aucune procédure locale distincte n'est prescrite aux fins de la reconnaissance d'un enregistrement étranger. Toutefois, les modalités de cet enregistrement seront généralement régies par la législation indienne sur le droit d'auteur.

III. QUESTIONS DE PROCEDURE

1. Quelles sont les exigences en matière d'enregistrement?

- a) Existe-t-il une exigence relative au dépôt? En d'autres termes, faut-il remettre une copie fixée de l'œuvre avec le formulaire d'enregistrement ou d'inscription?

Pas obligatoire. Toutefois, des copies de l'œuvre sont exigées au moment du dépôt de la demande d'enregistrement afin de vérifier les données. Dans le cas d'œuvres et

d'enregistrements sonores non publiés et répertoriés, une copie de l'œuvre portant le sceau du Bureau du droit d'auteur est renvoyée au déposant et une autre copie est conservée par le bureau aux fins d'archivage, si ces copies ont été mises à la disposition du public.

- b) Existe-t-il une taxe d'enregistrement ou d'inscription? Dans l'affirmative, quel est le montant de cette taxe?

Oui. Le barème de taxes figure à l'annexe I.

- c) Quelle est la durée moyenne de la procédure d'enregistrement ou d'inscription?

Actuellement, cette procédure prend de cinq à six mois. Toutefois, avec l'informatisation récente et la constitution de réseaux informatiques au sein du Bureau du droit d'auteur, cette période va être ramenée à un minimum. Un délai de 30 jours a été prescrit dans le règlement d'exécution de la loi indienne sur le droit d'auteur afin de permettre à d'autres parties concernées de former opposition si elles le souhaitent.

2. La procédure d'enregistrement ou d'inscription est-elle différente selon que les œuvres ou les objets de droits connexes sont nationaux ou étrangers?

Non. Toutes les œuvres appartenant à des ressortissants de pays membres de l'OMPI sont traitées de la même manière que les œuvres indiennes en vertu de l'ordonnance de 1999 sur le droit d'auteur international.

3. Les dossiers sont-ils conservés sous forme numérique?

Non. Une procédure de numérisation est en cours.

4. Fonction de recherche du système d'enregistrement ou d'inscription :

- a) Le système est-il doté d'une fonction de recherche accessible au public? Existe-t-il des restrictions d'accès?

Une fonction de recherche est accessible. Aucune restriction en dehors de la perception d'une taxe modique.

- b) La fonction de recherche est-elle accessible en ligne en temps réel?

Pas encore.

- c) Est-il possible d'accéder à la copie fixée de l'œuvre enregistrée?

Oui, lorsque celle-ci est disponible.

- d) Le grand public a-t-il accès à d'autres documents déposés?

Non.

5. Veuillez fournir les statistiques suivantes sur les enregistrements et les inscriptions :

a) Nombre d'enregistrements et d'inscriptions au cours de la période considérée (cinq dernières années).

Année	Nombre d'œuvres enregistrées
1999	3707
2000	1563
2001	3195
2002	4973
2003	4682

b) Nombre de demandes d'information et de renseignements reçues au cours de la période considérée (cinq dernières années).

Environ 20 000 par année.

BARÈME DE TAXES

(prescrit dans le règlement d'exécution de la loi indienne sur le droit d'auteur)

1. Demande d'enregistrement de droit d'auteur afférent à
 - a) une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique 50 RS par œuvre
 - b) une œuvre artistique utilisée ou susceptible d'être utilisée en relation avec des produits 400 RS par œuvre
2. Demande d'inscription d'un changement de données relatives au droit d'auteur dans le registre des droits d'auteur
 - a) pour une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique 50 RS par œuvre
 - b) pour une œuvre artistique utilisée ou susceptible d'être utilisée en relation avec des produits 200 RS par œuvre
3. Demande d'enregistrement du droit d'auteur sur un film cinématographique 600 RS par œuvre
4. Demande d'enregistrement d'un changement dans 400 RS par œuvre

les données relatives au droit d'auteur dans le registre des droits d'auteur en ce qui concerne un film cinématographique

- | | | |
|----|--|------------------|
| 5. | Demande d'enregistrement du droit d'auteur sur un enregistrement sonore | 400 RS par œuvre |
| 6. | Demande d'enregistrement d'un changement de données relatives au droit d'auteur dans le registre des droits d'auteur en ce qui concerne un enregistrement sonore | 200 RS par œuvre |

JAPON

I. QUESTIONS INSTITUTIONNELLES

1. Quels sont le nom et le statut juridique de l'organisme chargé de l'enregistrement ou de l'inscription du droit d'auteur dans votre pays?

Pour toutes les œuvres protégées par le droit d'auteur à l'exception des programmes d'ordinateur

Nom : Bureau des affaires culturelles, Ministère de l'éducation, de la culture, des sports, des sciences et de la technologie du Gouvernement du Japon
Statut juridique : organisme d'État

Pour les programmes d'ordinateur

Nom : Software Information Center (SOFTIC)
Statut juridique : personne morale établie en vertu des dispositions de l'article 34 du Code civil. En 1987, le Bureau des affaires culturelles a fait savoir que le commissaire avait désigné SOFTIC comme bureau d'enregistrement.

<dispositions pertinentes>

Article 78*bis* de la loi sur le droit d'auteur

En ce qui concerne l'enregistrement des programmes d'ordinateur, les questions qui ne sont pas traitées dans la présente section feront l'objet d'une autre loi.

Article 5 de la loi sur les dispositions exceptionnelles pour l'enregistrement des programmes d'ordinateur

- 1) Le commissaire du Bureau des affaires culturelles peut confier à toute personne désignée par lui (ci-après dénommée "organisme d'enregistrement désigné") le soin de réaliser tout ou partie des activités d'enregistrement de programmes, des activités sur demande qui sont visées à l'article 2.2) ou à l'article 78.3), de la loi sur le droit d'auteur et des activités d'information du public mentionnées à l'article précédent de la présente loi (ci-après dénommées "activités d'enregistrement").
- 2) La désignation visée à l'alinéa précédent est effectuée à la demande de toute personne qui souhaite se charger des activités d'enregistrement, conformément au décret du Ministère de l'éducation et des sciences.
- 3) Lorsque le commissaire du Bureau des affaires culturelles confie des activités d'enregistrement à un organisme désigné, il ne se charge plus lui-même de ces activités.
- 4) Aux fins de l'application des dispositions de l'article 2.2), de l'article 3 et de l'article 4 ainsi que des dispositions de l'article 78.1) à 3), de la loi sur le droit d'auteur, lorsque les activités d'enregistrement sont effectuées par l'organisme d'enregistrement désigné, l'expression "commissaire du Bureau des affaires culturelles" est remplacée (à l'exception de l'article 78.2)) par les termes "organisme d'enregistrement désigné" et le membre de phrase "lorsqu'il a effectué un enregistrement selon l'article 75.1)" figurant à

l'article 78.2) est remplacé par les termes "lorsque l'organisme d'enregistrement désigné a effectué un enregistrement selon l'article 75.1).

2. Le service d'enregistrement du droit d'auteur est-il relié à un autre système de données sur le droit d'auteur?

Non.

II. QUESTIONS JURIDIQUES

1. Quelles catégories d'œuvres peuvent-elles faire l'objet d'un enregistrement ou d'une inscription?

Toutes les catégories d'œuvres peuvent être enregistrées.

La procédure d'enregistrement ou d'inscription diffère-t-elle selon la catégorie d'œuvres considérée? Le cas échéant, veuillez indiquer les différences.

En ce qui concerne les programmes d'ordinateur, il est nécessaire de remettre des copies fixées des œuvres.

2. Les objets de droits connexes (par exemple, les interprétations ou exécutions, les émissions de radiodiffusion, les enregistrements sonores) peuvent-ils aussi faire l'objet d'un enregistrement ou d'une inscription?

Oui.

Dans l'affirmative, la procédure d'enregistrement ou d'inscription diffère-t-elle de celle applicable aux œuvres protégées par le droit d'auteur?

La procédure d'enregistrement des droits voisins est la même que celle qui est applicable aux œuvres protégées par le droit d'auteur.

3. L'enregistrement ou l'inscription du droit d'auteur est-il obligatoire ou facultatif dans les cas suivants?

a) Reconnaissance de la création?

L'enregistrement facultatif aux fins de la reconnaissance de la création n'est possible que pour les programmes d'ordinateur.

b) Transfert des droits?

Enregistrement facultatif.

c) Action en justice?

Sans objet.

- d) Autres changements concernant la titularité (par exemple, location)?

L'enregistrement des changements concernant l'objet enregistré est facultatif.

Si un système d'enregistrement ou d'inscription obligatoire est en vigueur dans votre pays, veuillez indiquer toute sanction juridique applicable en cas de non-respect des dispositions dans ce domaine.

Sans objet (le système d'enregistrement au Japon est facultatif).

4. Quelles sont les effets juridiques de l'enregistrement?

- a) Droit d'auteur?

Enregistrement de la date de création (SOFTIC uniquement)

En l'absence de preuve du contraire, la date de l'enregistrement est réputée être la date de création de l'œuvre.

Enregistrement de la date de la première publication

En l'absence de preuve du contraire, la date de l'enregistrement est réputée être la date de la première publication ou de la première mise à la disposition du public.

Enregistrement du nom

La personne inscrite est réputée être l'auteur de l'œuvre.

Enregistrement de la cession, etc. du droit d'auteur

En cas de transfert des droits, l'enregistrement est opposable aux tiers.

Enregistrement d'un droit d'édition, etc.

En cas de transfert des droits, l'enregistrement est opposable aux tiers.

- b) Droits connexes?

Enregistrement du transfert, etc. de droits voisins

En cas de transfert de droits, l'enregistrement est opposable aux tiers.

5. Les tribunaux de votre pays reconnaissent-ils les enregistrements de droits d'auteur effectués par les autorités publiques d'autres pays?

Oui.

Dans l'affirmative, la reconnaissance est-elle automatique ou une procédure locale est-elle nécessaire pour valider l'enregistrement étranger ou lui donner effet d'une autre façon?

Au Japon, les tribunaux reconnaissent les enregistrements de façon automatique.

III. QUESTIONS DE PROCÉDURE

1. Quels sont les exigences en matière d'enregistrement?

a) Existe-t-il une exigence relative au dépôt? En d'autres termes, faut-il remettre une copie fixée de l'œuvre avec le formulaire d'enregistrement ou d'inscription?

En ce qui concerne l'enregistrement de programmes d'ordinateur, le demandeur doit remettre une copie fixée des programmes.

b) Existe-t-il une taxe d'enregistrement ou d'inscription? Dans l'affirmative, quel est le montant de cette taxe?

Les taxes d'enregistrement suivantes sont applicables :

Enregistrement du nom : 9000 yens

Enregistrement de la date de la première publication (première mise à la disposition du public) : 3000 yens

Enregistrement du transfert, etc. du droit d'auteur et des droits voisins : 18 000 yens

Enregistrement d'un droit d'édition : 30 000 yens

Enregistrement d'un nantissement : 4/1000 du montant dû.

c) Quelle est la durée moyenne de la procédure d'enregistrement ou d'inscription?

Entre le dépôt de la demande d'enregistrement et la fin de la procédure :

Bureau des affaires culturelles : environ un mois ; SOFTIC : environ trois semaines

2. La procédure d'enregistrement ou d'inscription est-elle différente selon que les œuvres ou les objets de droits connexes sont nationaux ou étrangers?

Non.

3. Les dossiers sont-ils conservés sous forme numérique?

Seul SOFTIC conserve sous forme numérique les informations d'enregistrement (autres que la copie fixée de l'œuvre).

4. Fonction de recherche du système d'enregistrement ou d'inscription :

Seul SOFTIC offre une fonction de recherche.

a) Le système est-il doté d'une fonction de recherche accessible au public?

Oui.

Existe-t-il des restrictions d'accès?

Non.

b) La fonction de recherche est-elle accessible en ligne en temps réel?

Cette fonction n'est pas disponible en ligne en temps réel mais par l'intermédiaire des ordinateurs de SOFTIC.

Le site Web de SOFTIC contient les données d'enregistrement des six derniers mois, qui peuvent être consultées à l'aide du système de recherche accessible sur le site Web.

c) Est-il possible d'accéder à la copie fixée de l'œuvre enregistrée ?

Non. Seuls les tribunaux peuvent l'obtenir.

d) Le grand public a-t-il accès aux autres documents déposés?

Le grand public ne peut pas accéder aux formulaires de demande ni aux documents annexes, mais il peut consulter la copie fixée de l'original, etc.

5. Veuillez fournir les statistiques suivantes sur les enregistrements et les inscriptions :

- a) Nombre d'enregistrements et d'inscriptions au cours de la période considérée (cinq dernières années).
- b) Nombre de demandes d'information et de renseignements reçues au cours de la période considérée (cinq dernières années).

Voir les tableaux ci-joints.

Nombre de demandes d'enregistrement par période statistique

Agence pour les affaires culturelles

classification	1998	1999	2000	2001	2002	Total
enregistrement d'un nom véritable	12	41	13	38	42	146
enregistrement de la date de première publication des œuvres	116	245	132	141	242	876
enregistrement de la date de première mise à disposition des œuvres au	122	195	196	259	193	965
enregistrement d'un transfert de droit d'auteur	149	258	104	494	237	1242
enregistrement d'un nantissement	57	29	1	0	0	87
demande d'un changement d'enregistrement	11	5	473	4	69	562
demande de radiation d'un enregistrement	48	12	0	1	23	84
demande de correction d'un enregistrement	0	3	0	0	0	3
enregistrement d'une fiducie	0	0	0	0	0	0
enregistrement d'une restriction à l'aliénation du droit d'auteur	1	0	0	0	4	5
enregistrement d'une restriction à l'aliénation du droit d'auteur	1	0	0	0	0	1
enregistrement de la création d'un droit de publication	0	5	7	13	8	33
enregistrement de droits connexes	15	31	1	0	1	48
Total	532	824	927	950	819	4052
délivrance d'un extrait de registre	180	225	173	157	54	789
examen d'un extrait de registre	8	2	15	6	14	45

5.a) Nombre de demandes d'enregistrement par période statistique

SOFTIC (Software Information Center, Japon)

1. Type d'enregistrement

Type	AB1998	1999	2000	2001	2002
Enregistrement de la date de création	372	360	321	369	438
Enregistrement de la date de première publication, etc.	8	16	15	7	3
Enregistrement du droit d'auteur (en cas de transfert de droit d'auteur, etc.)	96	99	128	90	136
Total(*)	476	475	469	466	577

2. Catégories de programme

Catégorie	AB1998	1999	2000	2001	2002
Programme système	75	57	38	50	38
Programme d'application générale	125	90	100	81	108
Programme d'application spécifique	215	253	223	270	321
Total(*)	415	400	361	401	467

(*) Le nombre total de demandes d'enregistrement de programmes dépasse le nombre total enregistré dans les différentes catégories car certains programmes sont comptés dans deux, voire trois catégories différentes.

3. Enregistrement depuis l'étranger

Pays/région	AB1998	1999	2000	2001	2002
États-Unis d'Amérique	5	7	6	0	0
Royaume-Uni	1	1	0	0	0
Israël	0	0	0	0	0
Corée	0	1	4	0	2
Suisse	0	0	0	0	0
Espagne	0	0	0	0	0
Chine	3	1	5	0	1
Allemagne	0	0	0	0	0
France	0	0	0	0	0
Australie	0	6	0	0	0
Grèce	0	0	1	0	0
Total	9	16	16	0	3

Année budgétaire (AB) commençant en avril et finissant en mars de l'année suivante

5.b) Nombre de demandes d'informations déposées par période statistique

Année	1998	1999	2000	2001	2002
Nombre de demandes	83	238	130	185	109

MEXIQUE

I. QUESTIONS INSTITUTIONNELLES

1. Quels sont le nom et le statut juridique de l'organisme chargé de l'enregistrement ou de l'inscription du droit d'auteur dans votre pays?

Il s'agit du Registre public du droit d'auteur de l'Institut national du droit d'auteur. C'est un organe décentralisé relevant du Ministère de l'éducation publique (article 208 de la loi fédérale sur le droit d'auteur).

2. Le service d'enregistrement du droit d'auteur est-il relié à un autre système de données sur le droit d'auteur?

Non

II. QUESTIONS JURIDIQUES

1. Quelles catégories d'œuvres peuvent faire l'objet d'un enregistrement ou d'une inscription? La procédure d'enregistrement ou d'inscription diffère-t-elle selon la catégorie d'œuvres considérée? Le cas échéant, veuillez indiquer les différences.

Les œuvres originales et dérivées appartenant aux catégories suivantes :

- I. œuvres littéraires;
- II. œuvres musicales, avec ou sans paroles;
- III. œuvres dramatiques;
- IV. œuvres chorégraphiques;
- V. œuvres de peinture ou de dessin;
- VI. sculptures et œuvres d'art plastique;
- VII. caricatures et bandes dessinées;
- VIII. œuvres d'architecture;
- IX. œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles
- X. programmes de radio et de télévision;
- XI. programmes d'ordinateur;
- XII. œuvres photographiques;
- XIII. œuvres des arts appliqués, y compris les œuvres graphiques et les dessins sur textiles; et
- XIV. compilations constituées par les recueils d'œuvres tels que les encyclopédies et les anthologies et d'œuvres ou d'autres éléments tels que les bases de données, à condition que ces recueils, de par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles (alinéas I et II des articles 13 et 163 la loi fédérale sur le droit d'auteur).

La procédure d'enregistrement est la même pour toutes les catégories.

2. Les objets de droits connexes (par exemple les interprétations ou exécutions, les émissions de radiodiffusion, les enregistrements sonores) peuvent-ils aussi faire l'objet d'un enregistrement ou d'une inscription? Dans l'affirmative, la procédure d'enregistrement ou d'inscription diffère-t-elle de celle applicable aux œuvres protégées par le droit d'auteur?

Oui, il est également possible d'inscrire au registre public les vidéogrammes, phonogrammes et livres (alinéa V de l'article 57 du règlement d'application de la loi fédérale sur le droit d'auteur).

La procédure d'inscription est la même que pour l'enregistrement des œuvres protégées par le droit d'auteur.

3. L'enregistrement ou l'inscription du droit d'auteur est-il obligatoire ou facultatif dans les cas suivants?

a) Reconnaissance de la création

Dans ce cas, l'enregistrement est facultatif, étant donné que la loi fédérale sur le droit d'auteur prévoit que la reconnaissance des droits d'auteur et des droits connexes n'est subordonnée à aucun enregistrement ni document quel qu'il soit pas plus qu'elle n'est subordonnée à l'accomplissement d'une formalité quelconque (article 5 de la loi fédérale sur le droit d'auteur).

b) Transfert des droits

Dans ce cas, la loi fédérale sur le droit d'auteur prévoit que les actes, accords et contrats relatifs à la transmission des droits patrimoniaux doivent être inscrits au Registre public du droit d'auteur pour être opposable aux tiers (article 32 de la loi fédérale sur le droit d'auteur).

c) Actions en justice

La loi fédérale sur le droit d'auteur n'établit pas d'obligation à cet égard, puisque l'on applique le principe selon lequel la reconnaissance des droits d'auteur et des droits connexes n'est subordonnée à aucun enregistrement ni document quel qu'il soit pas plus qu'elle n'est subordonnée à l'accomplissement d'une formalité quelconque (articles 5 et 213 de la loi fédérale sur le droit d'auteur).

d) Autres changements concernant la titularité (par exemple, location)?

Comme nous l'avons indiqué plus haut, l'enregistrement d'un transfert de droits est obligatoire; néanmoins, en ce qui concerne les licences d'utilisation, la loi sur le droit d'auteur ne prévoit pas d'obligation d'inscription.

Si un système d'enregistrement ou d'inscription est en vigueur dans votre pays, veuillez indiquer toute sanction juridique applicable en cas de non-respect des dispositions dans ce domaine.

4. Quels sont les effets juridiques de l'enregistrement?
- a) droit d'auteur?
 - b) droits connexes?

Le Registre public du droit d'auteur a pour objet de garantir la sécurité juridique des auteurs, des titulaires de droits connexes et des titulaires de droits patrimoniaux et de leurs ayants droit, ainsi que d'assurer une publicité appropriée aux œuvres, actes et documents à la suite de leur inscription. Les faits et les actes inscrits dans le registre sont présumés, sauf preuve du contraire, être vrais. Les inscriptions n'ont aucune incidence sur les droits des tiers. En cas de litige, les effets de l'inscription sont suspendus en attendant qu'une décision définitive soit rendue par l'autorité compétente (articles 162 et 168 de la loi fédérale sur le droit d'auteur).

5. Les tribunaux de votre pays reconnaissent-ils les enregistrements de droits d'auteur effectués par les autorités publiques d'autres pays? Dans l'affirmative, la reconnaissance est-elle automatique ou une procédure locale est-elle nécessaire pour valider l'enregistrement étranger ou lui donner effet d'une autre façon?

Oui, étant donné qu'au Mexique les œuvres bénéficient de la protection conférée par la loi fédérale sur le droit d'auteur dès le moment où elles sont fixées sur un support matériel et que la reconnaissance des droits d'auteur et des droits connexes n'est subordonnée à aucun enregistrement ni document quel qu'il soit pas plus qu'elle n'est subordonnée à l'accomplissement d'une formalité quelconque (article 5 de la loi fédérale sur le droit d'auteur).

Par ailleurs, le règlement d'application de la loi fédérale sur le droit d'auteur établit qu'il n'est pas nécessaire que les documents en provenance de l'étranger présentés pour vérifier la titularité des droits d'auteur ou des droits connexes fassent l'objet d'une légalisation pour que l'enregistrement prenne effet. Leur traduction, leur véracité et la preuve de l'authenticité relèvent de la responsabilité du demandeur (article 61 du règlement d'application de la loi fédérale sur le droit d'auteur).

III. QUESTIONS DE PROCEDURE

1. Quelles sont les exigences en matière d'enregistrement?

- a) Existe-t-il une exigence relative au dépôt? En d'autres termes, faut-il remettre une copie fixée de l'œuvre avec le formulaire d'enregistrement ou d'inscription?

Oui, l'auteur doit présenter deux copies identiques de l'œuvre à enregistrer. Une fois les formalités effectuées, l'une des copies lui est retournée dûment étiquetée avec les données de l'enregistrement, et l'autre exemplaire reste définitivement en possession de l'Institut national du droit d'auteur à titre de preuve de l'enregistrement.

Les copies de l'œuvre doivent être fixées sur un support matériel choisi par l'auteur, étant entendu que ce support doit permettre le traitement du dossier.

b) Existe-t-il une taxe d'enregistrement ou d'inscription? Dans l'affirmative, quel est le montant de cette taxe?

Oui, ce montant, qui s'élève actuellement à 128 dollars É.-U. (1280 pesos, monnaie locale), est actualisé chaque semestre.

c) Quelle est la durée moyenne de la procédure d'enregistrement ou d'inscription?

Le registre dispose de 15 jours à compter de la date de la réception de la demande pour se prononcer (article 58 du règlement d'application de la loi fédérale sur le droit d'auteur).

2. La procédure d'enregistrement ou d'inscription est-elle différente selon que les œuvres ou les objets de droit connexe sont nationaux ou étrangers?

Elle n'est pas différente, étant donné que la loi sur le droit d'auteur dispose que les auteurs ou titulaires de droits étrangers et leurs ayants droit jouissent des mêmes droits que les nationaux (article 7 de la loi fédérale sur le droit d'auteur).

3. Les dossiers sont-ils conservés sous forme numérique?

Oui, à l'heure actuelle, l'Institut national du droit d'auteur est équipé d'un système de numérisation qui permet d'archiver sous cette forme les dossiers relatifs aux inscriptions des œuvres.

4. Fonctions de recherche du système d'enregistrement ou d'inscription.

a) Le système est-il doté d'une fonction de recherche accessible au public? Existe-t-il des restrictions d'accès?

Oui, conformément à la loi fédérale sur le droit d'auteur, le registre a l'obligation de fournir aux personnes qui le demandent les informations relatives aux inscriptions et aux documents qui figurent dans le registre (premier paragraphe de l'alinéa II de l'article 164 de la loi fédérale sur le droit d'auteur).

Il existe des restrictions; notamment en ce qui concerne les programmes d'ordinateur, les contrats d'édition et les œuvres inédites, il ne peut être obtenu de copies qu'avec l'autorisation du titulaire des droits patrimoniaux ou sur ordre du tribunal (premier paragraphe de l'alinéa II de l'article 164 de la loi fédérale sur le droit d'auteur).

b) La fonction de recherche est-elle accessible en ligne en temps réel?

Non, elle n'est pas disponible sur l'Internet.

c) Est-il possible d'accéder à la copie fixée de l'œuvre enregistrée?

Non, ce service n'est pas disponible.

d) Le grand public a-t-il accès à d'autres documents déposés?

Oui, sous réserve des restrictions susmentionnées. Ainsi, lorsque la personne intéressée demande un extrait du registre, l'institut délivre une copie certifiée mais un original ne peut en aucune manière quitter les locaux du registre. En ce qui concerne les œuvres fixées sur des supports matériels autres que du papier, le demandeur doit fournir les moyens techniques permettant d'établir la copie (alinéa II de l'article 164 de la loi fédérale sur le droit d'auteur).

5. Veuillez fournir les statistiques suivantes sur les enregistrements et les inscriptions :

a) Nombre d'enregistrements et d'inscriptions au cours de la période considérée (cinq dernières années)

1998	19 574 œuvres enregistrées
1999	26 141 œuvres enregistrées
2000	25 814 œuvres enregistrées
2001	27 492 œuvres enregistrées
2002	28 741 œuvres enregistrées

b) Nombre de demandes d'informations reçues au cours de la période considérée (cinq dernières années)

1998	1 259 demandes d'extraits de dossiers
1999	1 785 demandes d'extraits de dossiers
2000	2 223 demandes d'extraits de dossiers
2001	2 203 demandes d'extraits de dossiers
2002	7 049 demandes d'extraits de dossiers

PHILIPPINES

I. QUESTIONS INSTITUTIONNELLES

1. Quels sont le nom et le statut juridique de l'organisme chargé de l'enregistrement ou de l'inscription du droit d'auteur dans votre pays?

Les entités chargées de l'enregistrement ou de l'inscription du droit d'auteur aux Philippines sont la Bibliothèque nationale et la Bibliothèque de la Cour suprême des Philippines.

2. Le service d'enregistrement du droit d'auteur est-il relié à un autre système de données sur le droit d'auteur?

Le service d'enregistrement du droit d'auteur n'est actuellement relié à aucun autre système de données sur le droit d'auteur.

II. QUESTIONS JURIDIQUES

1. Quelles catégories d'œuvres peuvent-elles faire l'objet d'un enregistrement ou d'une inscription? La procédure d'enregistrement ou d'inscription diffère-t-elle selon la catégorie d'œuvres considérée? Le cas échéant, veuillez indiquer les différences.

Le Code de la propriété intellectuelle des Philippines (loi n° 8293) dispose que "les œuvres littéraires et artistiques (dénommées ci-après 'œuvres') sont des créations intellectuelles originales des domaines littéraire et artistique protégées dès leur création et comprenant notamment :

- "a) les livres, brochures, articles et autres écrits;
- "b) les périodiques et journaux;
- "c) les conférences, sermons, allocutions, discours destinés à être prononcés oralement, qu'ils soient ou non consignés par écrit ou sous une autre forme matérielle;
- "d) les lettres;
- "e) les compositions dramatiques ou dramatico-musicales; les œuvres chorégraphiques et les pantomimes;
- "f) les compositions musicales avec ou sans paroles;
- "g) les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie ou les autres œuvres d'art; les modèles ou dessins destinés à la réalisation d'œuvres d'art;
- "h) les dessins ou modèles décoratifs originaux destinés à la réalisation d'articles manufacturés, qu'ils soient ou non susceptibles d'enregistrement en tant que dessins ou modèles industriels, et les autres œuvres des arts appliqués;
- "i) les illustrations, les cartes géographiques, les plans, croquis, graphiques et œuvres tridimensionnelles relatives à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences;

- “j) les dessins ou ouvrages plastiques de caractère scientifique ou technique;
 - “k) les œuvres photographiques, y compris les œuvres exprimées par un procédé analogue à la photographie; les diapositives;
 - “l) les œuvres audiovisuelles, les œuvres cinématographiques et les œuvres exprimées par un procédé analogue à la cinématographie ou tout autre procédé d’enregistrement audiovisuel;
 - “m) les illustrations en images et les publicités :
 - “n) les programmes d’ordinateur; et
 - “o) d’autres œuvres littéraires, savantes, scientifiques et artistiques.”
- (Art. 172.1)

Le Code de la propriété intellectuelle dispose également que “sont également protégées par le droit d’auteur les œuvres dérivées ci-après :

- “a) les adaptations pour la scène ou autres, les traductions, les résumés, les arrangements et autres modifications des œuvres littéraires ou artistiques; et
- “b) les recueils d’œuvres littéraires, artistiques, les travaux de recherche et les compilations de données et d’autres éléments qui sont originaux par le choix, la coordination ou la disposition des matières.” (Art. 173)

Le texte énonçant les mesures de protection et règles relatives au droit d’auteur du 5 juillet 1999 dispose que : “Art. 6 Œuvres pouvant être enregistrées et déposées. Les œuvres suivantes peuvent être enregistrées et déposées;

- les compositions dramatiques ou dramatico-musicales, œuvres chorégraphiques ou pantomimes;
- les œuvres photographiques, y compris les œuvres exprimées par un procédé analogue à la photographie, les diapositives;
- les œuvres audiovisuelles, œuvres cinématographiques et œuvres exprimées par un processus analogue à la cinématographie ou tout autre procédé d’enregistrement audiovisuel;
- les illustrations en images et publicités;
- les programmes d’ordinateur;
- les autres œuvres littéraires, savantes, scientifiques et artistiques;
- les enregistrements sonores;
- les enregistrements radiodiffusés.” (Règle 5)

La Bibliothèque nationale a édicté un texte énonçant les mesures de protection et règles relatives au droit d’auteur (ci-après dénommé règlement) qui prévoit notamment l’enregistrement et le dépôt des œuvres, la procédure devant être suivie, ainsi que les effets découlant de l’enregistrement et du dépôt. Le règlement prévoit le dépôt obligatoire des œuvres suivantes : les livres; les brochures; les articles et autres écrits; les périodiques et journaux; les conférences; les sermons; les allocutions; les discours destinés à être prononcés oralement, qu’ils soient ou non consignés par écrit ou sous une autre forme matérielle; les lettres; les compositions musicales avec ou sans paroles; les œuvres de dessins; les peintures; l’architecture; la sculpture; les gravures; les lithographies ou autres œuvres d’art; les modèles ou dessins destinés à la réalisation d’œuvres d’art; les dessins ou modèles décoratifs originaux destinés à la réalisation d’articles manufacturés, qu’ils soient ou non susceptibles d’enregistrements en tant que dessins ou

modèles industriels et autres œuvres des arts appliqués; les illustrations; les cartes géographiques; les plans; les croquis; les graphiques et œuvres tridimensionnelles relatives à la géographie; à la topographie; à l'architecture ou aux sciences et les dessins ou ouvrages plastiques de caractère scientifique ou technique.

Le règlement prévoit également le dépôt facultatif des œuvres suivantes : les compositions dramatiques ou dramatico-musicales, les œuvres chorégraphiques et pantomimes; les œuvres photographiques, y compris les œuvres exprimées par un procédé analogue à la photographie, les diapositives; les œuvres audiovisuelles et cinématographiques ou tout autre procédé d'enregistrement audiovisuel; les illustrations en images et publicités; les programmes d'ordinateur; les autres œuvres littéraires, savantes, scientifiques et artistiques; les enregistrements sonores et les enregistrements radiodiffusés.

2. Les objets de droits connexes (par exemple, les interprétations ou exécutions, les émissions de radiodiffusion, les enregistrements sonores) peuvent-ils aussi faire l'objet d'un enregistrement ou d'une inscription? Dans l'affirmative, la procédure d'enregistrement ou d'inscription diffère-t-elle de celle applicable aux œuvres protégées par le droit d'auteur?

Oui, les objets de droits connexes peuvent faire l'objet d'un enregistrement. Il n'y a aucune différence entre la procédure d'enregistrement des œuvres protégées par le droit d'auteur et celle des œuvres auxquelles s'appliquent des droits connexes.

3. L'enregistrement ou l'inscription du droit d'auteur est-il obligatoire ou facultatif dans les cas suivants?

- a) Reconnaissance de la création?
- b) Transfert des droits?
- c) Action en justice?
- d) Autres changements concernant la titularité (par exemple, location)?

Si un système d'enregistrement ou d'inscription est en vigueur dans votre pays, veuillez indiquer toute sanction juridique applicable en cas de non-respect des dispositions dans ce domaine.

a) Le principe qui est suivi dans ce domaine est que les œuvres sont protégées du seul fait de leur création (art. 172.2 du Code de la propriété intellectuelle). Toutefois, selon les dispositions du Code de la propriété intellectuelle, le dépôt des œuvres mentionnées au premier paragraphe des réponses à la question II. 1 ci-dessus est obligatoire, aux fins de leur inscription dans les registres de la Bibliothèque nationale et de la Bibliothèque de la Cour suprême.

b) L'article 182 du Code de la propriété intellectuelle dispose que "Une cession ou une licence exclusive peut faire l'objet d'un dépôt en double exemplaire auprès de la Bibliothèque nationale moyennant paiement de la taxe prescrite aux fins de l'enregistrement dans les livres et registres conservés à cette fin. Une fois l'inscription faite, une copie de l'instrument est retournée à l'expéditeur avec la mention de l'inscription. Un avis relatif à l'inscription est publié dans le

bulletin de l'office." Il ressort du choix des termes "peut faire l'objet" que la loi ne vise pas à rendre l'inscription obligatoire.

c) Aucune règle ne prévoit que l'inscription est une condition préalable à une action en justice.

d) La loi ne contient pas non plus de disposition prévoyant que l'inscription est obligatoire dans le cas d'autres changements concernant la titularité.

4. Quels sont les effets juridiques de l'enregistrement?

- a) Droit d'auteur?
- b) Droits connexes?

L'enregistrement et le dépôt d'œuvres (telles que celles qui sont protégées par le droit d'auteur et celles qui sont régies par les droits connexes) s'effectuent uniquement aux fins de l'inscription de la date d'enregistrement et de dépôt de l'œuvre et n'entraînent aucun effet s'agissant de la titularité du droit d'auteur, de la durée du droit d'auteur ou des droits du titulaire du droit d'auteur, y compris en ce qui concerne les droits connexes (article 2, règle 7, du règlement).

5. Les tribunaux de votre pays reconnaissent-ils les enregistrements de droits d'auteur effectués par les autorités publiques d'autres pays? Dans l'affirmative, la reconnaissance est-elle automatique ou une procédure locale est-elle nécessaire pour valider l'enregistrement étranger ou lui donner effet d'une autre façon?

Oui, les tribunaux philippins sont chargés d'appliquer les traités internationaux auxquels les Philippines sont parties ou qu'elles ont ratifiés. Ces traités ont force de loi aux Philippines et leurs dispositions sont exécutoires. Toutefois, conformément à l'art. 4, règle 2 du règlement, toutes les certifications et les documents produits hors des Philippines doivent être dûment authentifiés par le représentant diplomatique ou consulaire compétent des Philippines ou par un officier public autorisé à authentifier des documents en application du droit du pays dans lequel la certification et les documents produiront des effets.

III. QUESTIONS DE PROCÉDURE

1. Quelles sont les exigences en matière d'enregistrement?

a) Existe-t-il une exigence relative au dépôt? En d'autres termes, faut-il remettre une copie fixée de l'œuvre avec le formulaire d'enregistrement ou d'inscription?

La règle 5 de l'article 4 du règlement dispose que "les œuvres doivent être enregistrées et déposées. Deux (2) copies ou reproductions des catégories suivantes d'œuvres ainsi que les transferts et cessions y relatifs, sont enregistrés et déposés auprès de la Division des droits

d'auteur de la Bibliothèque nationale et deux (2) autres copies sont déposées à la Bibliothèque de la Cour suprême;

- les livres, brochures, articles et autres écrits;
- les périodiques et journaux;
- les conférences, sermons, allocutions, discours destinés à être prononcés oralement, qu'ils sont ou non consignés par écrit ou sous une autre forme matérielle;
- les lettres;
- les compositions musicales avec ou sans paroles.

L'article 5 de ce même règlement dispose : "Reproductions et images. À des fins pratiques, seules les reproductions et d'images appartenant aux catégories d'œuvres suivantes sont enregistrées et déposées auprès de la Division du droit d'auteur de la Bibliothèque nationale :

- les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie ou les autres œuvres d'art;
- les dessins ou modèles décoratifs originaux destinés à la réalisation d'articles manufacturés, qu'ils soient ou non susceptibles d'enregistrement en tant que dessins ou modèles industriels, et les autres œuvres des arts appliqués;
- les illustrations, les cartes géographiques, les plans, croquis, graphiques et œuvres tridimensionnelles relatives à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences;
- les dessins ou ouvrages plastiques de caractère scientifique ou technique."

L'article 6 du règlement dispose que : les œuvres suivantes peuvent être enregistrées et déposées : les compositions dramatiques ou dramatico-musicales, les œuvres chorégraphiques ou les pantomimes; les œuvres photographiques, y compris les œuvres exprimées par un procédé analogue à la photographie, les diapositives; les œuvres audiovisuelles et cinématographiques et les œuvres exprimées par un procédé analogue à la cinématographie ou tout autre procédé d'enregistrement audiovisuel; les illustrations en images et les publicités; les programmes d'ordinateur; d'autres œuvres littéraires, savantes, scientifiques et artistiques; les enregistrements sonores et les enregistrements radiodiffusés.

b) Existe-t-il une taxe d'enregistrement ou d'inscription? Dans l'affirmative, quel est le montant de cette taxe?

Oui, la taxe d'inscription s'élève à 120 pesos (environ 2,2 dollars des États-Unis) par demande.

c) Quelle est la durée moyenne de la procédure d'enregistrement ou d'inscription?

Il faut en moyenne dix (10) jours pour traiter la demande.

2. La procédure d'enregistrement ou d'inscription est-elle différente selon que les œuvres ou les objets de droits connexes sont nationaux ou étrangers?

La procédure d'enregistrement est la même qu'il s'agisse d'œuvres nationales ou étrangères.

3. Les dossiers sont-ils conservés sous forme numérique?

Non.

4. Fonction de recherche du système d'enregistrement ou d'inscription :

a) Le système est-il doté d'une fonction de recherche accessible au public? Existe-t-il des restrictions d'accès?

À l'heure actuelle, la Bibliothèque nationale met à disposition du public un système de recherche par fiche. Son informatisation est en cours.

b) La fonction de recherche est-elle accessible en ligne en temps réel?

Il n'y en a pas.

c) Est-il possible d'accéder à la copie fixée de l'œuvre enregistrée?

Conformément à la règle 9 du premier article, "toutes les copies des œuvres enregistrées et déposées auprès de la Bibliothèque nationale et de la Bibliothèque de la Cour suprême sont réputées être la propriété du Gouvernement philippin. Toutes les copies des œuvres enregistrées et déposées auprès de la Bibliothèque nationale et de la Bibliothèque de la Cour suprême, à l'exception des œuvres non publiées, peuvent être consultées par le public, aux conditions suivantes;

a) le directeur de la Bibliothèque nationale peut ne mettre à disposition du public que des copies des œuvres déposées qui sont fragiles, rares, fréquemment utilisées ou autre situation équivalente;

b) en aucun cas, le public ne sera autorisé à reproduire les œuvres lors de la consultation;

c) une demande écrite signée par la personne intéressée est soumise à la Bibliothèque nationale au moins un (1) jour avant la consultation demandée, qui précise l'œuvre dont la consultation est demandée, le but de ladite consultation, l'auteur de la demande ainsi que l'autorisation de l'auteur si celui ou celle qui présente la demande agit en sa qualité, ainsi que la date et l'heure souhaitées de la consultation;

d) après approbation de la demande et versement des frais de consultation et de frais administratifs, la personne intéressée, à la date et à l'heure convenues, est accompagnée par un employé de la Division du droit d'auteur de la Bibliothèque nationale, qui la confie à un responsable de la sécurité afin de s'assurer que la personne n'a pas en sa possession de caméra, vidéo ou autre

dispositif pouvant être utilisés pour la reproduction de l'œuvre. L'employé le conduit ensuite vers le dépositaire de l'œuvre;

e) le dépositaire indique à la personne le lieu de la consultation, après que cette dernière a signé le registre de consultation et l'œuvre lui est apportée par un employé de la Division du droit d'auteur de la Bibliothèque nationale, qui reste présent pour s'assurer que ni l'œuvre ni aucune de ses parties ne soit copiée et reste intacte pendant toute la durée de la consultation.

[Fin de l'annexe et du document]